

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE						
AUTRES PAYS D'AFRIQUE	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER						
AMERIQUE						
ASIE						

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis) ;
Propriété foncière et minière : 8.400 F. le texte ; Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal Officiel* et adressé à la Direction du Journal Officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 93-001 du 4 janvier 1993 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées et fixant les modalités de désignation de ses Membres 3 - Décret n° 93-063 du 23 mars 1993 portant convocation du Corps Electoral pour les Elections Législatives Anticipées du 2 mai 1993 (premier tour) et du 23 mai 1993 (deuxième tour) 6 - Décret n° 93-002 du 4 janvier 1993 portant nomination du Président de la Commission | <ul style="list-style-type: none"> Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées 6 - Décret n° 93-003 du 4 janvier 1993 portant nomination du Vice-Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées 7 - Décret n° 93-005 du 26 janvier 1993 portant nomination d'un Haut Commissaire 7 - Décret n° 93-006 du 26 janvier 1993 portant nomination d'un Haut Commissaire 8 - Décret n° 93-007 du 26 janvier 1993 portant nomination d'un Haut Commissaire 8 |
|--|---|

– Décret n° 93-007 bis du 26 janvier 1993 portant nomination d'un Haut Commissaire	8	– Arrêté n° 321 du 23 mars 1993 portant nomination des Membres des Bureaux des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées des Régions	21
– Décret n° 93-008 du 26 janvier 1993 portant nomination des Membres des Commissions Paritaires	9	– Arrêté n° 322 du 23 mars 1993 déterminant la période de dépôt des Candidatures aux Elections Législatives Anticipées du 2 mai 1993	23
– Décret n° 93-033 du 25 février 1993 portant nomination du Rapporteur Général, du Secrétaire Général et du Trésorier Général, Membres du Bureau du Comité de Coordination de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées	9	– Additif n° 398 du 2 avril 1993 à l'arrêté n° 320 du 23 mars 1993 portant nomination des Membres des Bureaux des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées des Districts et des Postes de Contrôle Administratif	23
– Décret n° 93-034 du 25 février 1993 portant nomination des Membres Permanents du Comité de Coordination de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées	10	– Rectificatif n° 399 du 2 avril 1993 à l'arrêté n° 321 du 23 mars 1993 portant nomination des Membres des Bureaux des Commissions d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées des Régions	24
– Décret n° 93-035 du 25 février 1993 portant nomination des Membres des Bureaux des Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées	11	– Rectificatif n° 400 du 2 avril 1993 à l'arrêté n° 320 du 23 mars 1993 portant nomination des Membres des Bureaux Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées des Districts et des Postes de Contrôle Administratif	25
– Arrêté n° 125 du 25 février 1993 portant nomination des Membres Permanents des Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées	11	– Additif n° 401 du 2 avril 1993 à l'arrêté n° 321 du 23 mars 1993 portant nomination des Membres des Bureaux des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées des Régions	29
– Arrêté n° 126 du 25 février 1993 portant nomination des Membres des Bureaux et des Permanences des Sous-Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées	12	– Additif n° 402 du 2 avril 1993 à l'arrêté n° 319 du 23 mars 1993 portant nomination des Membres des Bureaux des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées des Communes et des Arrondissements	29
– Arrêté n° 151 du 4 mars 1993 portant rectificatif à l'arrêté n° 126 du 25 février 1993 portant nomination des Membres des Bureaux et des Permanences des Sous-Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées	14	– Arrêté n° 535 du 14 avril 1993 portant ouverture de la campagne électorale relative aux Elections Législatives Anticipées (premier tour) du 2 mai 1993	30
– Arrêté n° 319 du 23 mars 1993 portant nomination des Membres des Bureaux des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées des Communes et des Arrondissements	14	– Arrêté n° 536 du 14 avril 1993 fixant les conditions d'établissements, de délivrance et de validité de la carte d'électeur	31
– Arrêté n° 320 du 23 mars 1993 portant nomination des Membres des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées des Districts et des Postes de Contrôle Administratif	16	– Annexe :	
		• Avis n° 20 du 10 décembre 1992 émis par la Cour Suprême	31
		• Avis n° 003 du 3 avril 1993 émis par la Cour Suprême	32
		• Avis n° 004 du 3 avril 1993 émis par la Cour Suprême	33

DECRET N° 93-001 du 4 Janvier 1993 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées et fixant les modalités de désignation de ses Membres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-90 du 6 novembre 1990 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu la loi n° 015-92 du 11 juin 1992 portant complément et modification de certaines dispositions de la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 92-927 du 17 novembre 1992 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;

Vu le protocole d'accord conclu en date, à Brazzaville, du 3 décembre 1992 entre, d'une part, les Partis de la Mouance Présidentielle et, d'autre part, les Partis de la Coalition Union pour le Renouveau Démocratique – Parti Congolais du Travail et Apparentés en vue de la formation d'un Gouvernement d'union nationale et de l'organisation d'élections législatives anticipées ;

Vu le décret n° 92-975 du 5 décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-978 du 25 décembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article Premier – Il est créé une Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées, organe indépendant du Gouvernement.

Article 2 – Le présent décret détermine l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées et fixe les modalités de désignation de ses Membres.

Article 3 – Les Organes de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées sont constitués de représentants des Partis et Groupements Politiques et de l'Administration Publique.

CHAPITRE II

De l'Organisation

Article 4 – La Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées comprend :

- un Comité de Coordination ;
- une Commission Technique ;
- une Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;
- des Organes locaux chargés de l'organisation et de la

supervision des élections législatives anticipées dans les circonscriptions administratives. Ces organes sont dénommés Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées.

Section 1 : Du Comité de Coordination

Article 5 – Le Comité de Coordination est l'organe directeur de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées.

Il est chargé de :

- la fixation, en accord avec le Gouvernement, du calendrier électoral ;
- la supervision des opérations électorales ;
- la coordination des opérations électorales ;
- la gestion de l'aide et de l'assistance qu'apporte l'extérieur ;
- du contrôle des opérations électorales ;
- du respect de l'équité dans l'accès des candidats aux médias de l'Etat et aux supports publics de publicité.

Article 6 – Le Comité de Coordination est composé d'un bureau et d'une permanence.

Le bureau est composé ainsi qu'il suit :

- un Président, Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;
- un Vice-Président, Vice-Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;
- un Rapporteur Général ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier Général.

La permanence est composée de dix Membres représentant les Partis et Groupements Politiques et l'Administration Publique, non compris le personnel de Secrétariat mis à la disposition de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées, à sa demande par le Gouvernement.

Article 7 – Le Président préside les réunions du Comité de Coordination. Il est suppléé par le Vice-Président.

Le Président du Comité de Coordination est l'ordonnateur principal du budget de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées.

Article 8 – Le Rapporteur Général établit le rapport de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées.

Toutefois, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, chargé de la Régionalisation et de la Décentralisation proclame les résultats des élections transmis par la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées.

Article 9 – Le Secrétaire Général tient la plume aux réunions du Comité de Coordination ; il établit et conserve les procès-verbaux des réunions. Il transmet les archives de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées au Ministère de l'Intérieur, à l'issue des opérations électorales.

Article 10 – Le Trésorier Général est le comptable des fonds alloués à la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées. Il établit le

rapport financier dans un délai d'un mois, après la proclamation des résultats des élections.

Section II : De la Commission Technique

Article 11 – La Commission Technique reçoit, analyse et traite les dossiers soumis à la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées. Elle dirige, sous l'autorité du Comité de coordination, l'organisation technique des élections.

Elle reçoit, pour les besoins des résultats électoraux, l'exemplaire du télégramme portant fiche de pointage de chaque bureau de vote et remis aux structures locales de sécurité composées des Forces Armées, de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale.

Article 12 – La Commission Technique est subdivisée en cinq sous-commissions définies ainsi qu'il suit :

- sous-commission Opérations Electorales ;
- sous-commission Sécurité ;
- sous-commission Finances et Matériel ;
- sous-commission Communication et Coopération ;
- sous-commission Transport.

Article 13 – La Commission Technique comprend un Bureau et des Membres.

Le Bureau de la Commission Technique est composé ainsi qu'il suit :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Rapporteur ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Les Présidents des Sous-Commissions sont Membres de la Commission Technique.

Article 14 – Le Président préside les réunions de la Commission Technique. Il est suppléé par le Vice-Président. Le Président est l'ordonnateur délégué du budget de la Commission Technique.

Article 15 – Le Rapporteur est le Porte-Parole de la Commission Technique dont il établit le rapport.

Article 16 – Le Secrétaire tient la plume aux réunions de la Commission Technique. Il établit et conserve les procès-verbaux des réunions et transmet les archives au bureau du Comité de Coordination, à l'issue des opérations électorales.

Article 17 – Chaque Sous-Commission comprend un Bureau et des Membres.

Le Bureau de chaque Sous-Commission est composé ainsi qu'il suit :

- un Président ;
- un vice-Président ;
- un Rapporteur ;
- un Secrétaire.

Les Membres de chaque Sous-Commission, au nombre de sept, sont constitués de représentants des Partis et Groupements Politiques et des représentants de l'Administration Publique.

Section III : De la Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées.

Article 18 – La Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées est chargée de suivre et de contrôler les activités des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées sur lesquelles elle a autorité.

Elle reçoit l'exemplaire du télégramme portant feuille de pointage de chaque bureau de vote remis à la Commission Locale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées.

Article 19 – La Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées comprend un Bureau et des Membres.

Le Bureau est composé ainsi qu'il suit :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Rapporteur ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Les Présidents des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées, au niveau régional, sont les Membres de la Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées.

Article 20 – Le Président préside les réunions de la Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées. Il est suppléé par le Vice-Président.

Le Président est l'ordonnateur délégué du budget de la Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées.

Article 21 – Le Rapporteur est le porte-parole de la Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées dont il établit le rapport.

Article 22 – Le Secrétaire tient la plume aux réunions de la Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées. Il établit et conserve les procès-verbaux des réunions. Il transmet les archives au bureau du Comité de Coordination, à l'issue des opérations électorales.

Article 23 – Le Trésorier est le comptable des fonds alloués à la Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées. Il établit le rapport financier.

Section IV : Des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées

Article 24 – Les Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées, instituées dans les Régions, les Communes autonomes, les Districts, les

Arrondissements, les Postes de Contrôle Administratif et les Communes non autonomes comprennent des représentants des Partis et Groupements Politiques et des Administrations civiles et militaires.

Article 25 – Les Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées sont chargées, au niveau des circonscriptions administratives, de l'organisation et de la supervision des élections, du suivi et du contrôle de la régularité des opérations de vote. A ce titre, chaque Commission Locale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées :

- assure l'organisation administrative et logistique des élections, notamment :
 - la vérification comparée des listes électorales (élections locales, législatives, présidentielles) en vue de la stabilisation et de la maîtrise du corps électoral jusqu'aux dernières élections présidentielles ;
 - l'affichage des listes électorales ;
 - l'implantation des bureaux de vote et la désignation de leurs animateurs ;
 - le bon déroulement de la campagne électorale, conformément aux dispositions légales ;
 - l'observation des opérations de vote, le dépouillement des bulletins de vote, la publication des résultats provisoires et le transport des urnes ;
 - le déroulement du vote ;
- veille à la régularité des opérations de vote ;
- établit un rapport sur les circonstances et le déroulement des opérations de vote qu'elle adresse en double exemplaire au Comité de Coordination ;
- reçoit et transmet, à la Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées, l'exemplaire du télégramme portant feuille de pointage des résultats de chaque bureau de vote.

Article 26 – Les Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées, dans les Régions, les Communes Autonomes, les Districts, les Arrondissements, les Postes de Contrôle Administratif et les Communes non Autonomes, sont présidées par un bureau composé ainsi qu'il suit :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Rapporteur ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Article 27 – Le Président préside les réunions de la Commission Locale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées. Il est suppléé par le Vice-Président.

Le Président est l'Ordonnateur délégué du budget de la Commission Locale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées.

Article 28 – Le Rapporteur est le porte-parole de la Commission Locale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées dont il établit le rapport.

Article 29 – Le Secrétaire tient la plume aux réunions de la Commission. Il établit et conserve les procès-verbaux des réunions. Il transmet les archives au bureau de la Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées.

Article 30 – Le Trésorier est le comptable des fonds alloués à la Commission Locale d'Organisation et de

Supervision des Elections Législatives Anticipées. Il établit un rapport financier.

CHAPITRE III Du Fonctionnement

Article 31 – Les délibérations de la Commission Technique et de la Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal adressé au Comité de Coordination. Le Gouvernement, la Cour Suprême et les Partis et Groupements Politiques, qui ont présenté des candidats, reçoivent copie de ce procès-verbal.

Article 32 – Les fonctions de Membres de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées sont gratuites. Toutefois, elles ouvrent droit à une indemnité de sujétion.

Article 33 – Les Membres de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées sont astreints à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Article 34 – La Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées est dotée d'un budget de fonctionnement relevant du budget global des élections législatives anticipées.

CHAPITRE IV Des Modalités de désignation du Bureau et des Membres

Article 35 – La désignation des Membres de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées, autres que le Président et le Vice-Président, se fera en concertation avec les Partis et Groupements Politiques qui ont présenté des candidats. Ils sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Article 36 – Le Président et le Vice-Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées sont nommés par décret du Président de la République.

Article 37 – Les autres Membres du bureau de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées sont nommés, après concertation avec les Partis ou Groupements Politiques ayant été représentés à la dernière Assemblée Nationale, par décret du Président de la République.

Article 38 – Les Membres des bureaux des Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives anticipées sont nommés, après concertation avec les Partis et Groupements Politiques ayant été représentés à la dernière Assemblée Nationale, par décret simple du Premier Ministre.

Article 39 – Les Membres des bureaux des Sous-Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées et des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées sont nommés, après concertation avec les Partis ou Groupements Politiques ayant été représentés à la dernière Assemblée Nationale, par arrêté du Premier Ministre.

Article 40 – Les représentants des Administrations Centrales et Locales, des Forces Armées, de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale sont désignés par le Gouvernement.

Article 41 – Les représentants des Partis et Groupements Politiques sont désignés par leurs Organisations respectives.

CHAPITRE V

Des Dispositions Diverses et Finales

Article 42 – Toutes les questions liées au fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées, non prévues par le présent décret, relèvent de la compétence du Bureau du Comité de Coordination de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées.

Article 43 – Un décret, en Conseil des Ministres, détermine le statut des Membres du Comité de Coordination.

Article 44 – Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 janvier 1993

Professeur Pascal LISSOUBA.–

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Claude Antoine da Costa.

Le Ministre d'Etat
chargé de la Défense Nationale

Général Raymond Damase NGollo

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité,
chargé de la
Régionalisation
et de la Décentralisation

Colonel François Ayayen

Le Ministre des Finances
et du Budget

Clément Mouamba

DECRET N° 93-063 du 23 Mars 1993 portant convocation du Corps Electoral pour les Elections Législatives Anticipées du 2 Mai 1993 (premier tour) et du 23 Mai 1993 (deuxième tour).

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-90 du 6 novembre 1990 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu la loi n° 015-92 du 11 juin 1992 portant complément et modification de certaines dispositions de la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 92-927 du 17 novembre 1992 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;

Vu le protocole d'accord conclu en date à Brazzaville, du

3 décembre 1992 entre, d'une part, les Partis de la Mouance Présidentielle et, d'autre part, les Partis de la Coalition Union pour le Renouveau Démocratique – Parti Congolais du Travail et Apparentés en vue de la formation d'un Gouvernement d'union nationale et de l'organisation d'élections législatives anticipées ;

Vu le décret n° 93-001 du 4 janvier 1993 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées et fixant les modalités de désignation de ses Membres ;

Vu le décret n° 92-975 du 5 décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-978 du 25 décembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1994 fixant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en Afrique Equatoriale Française ;

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article Premier – Le Corps Electoral aux Elections Législatives Anticipées, est convoqué, pour le Premier tour, le 2 Mai 1993, et, pour le Deuxième tour, le 23 Mai 1993, pour procéder aux Elections des Deputés à l'Assemblée Nationale sur l'ensemble du Territoire National.

Article 2 – Sont admis à voter les citoyens congolais régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 3 – Le scrutin sera ouvert à 5 heures et clos à 19 heures.

Article 4 – Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin et sera opéré sans désemparer jusqu'à son achèvement complet.

Article 5 – Le présent décret sera publié, selon la procédure d'urgence au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 1993

Professeur Pascal LISSOUBA.–

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Claude Antoine da Costa.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
chargé de la Régionalisation et de la Décentralisation,

Colonel François Ayayen.

DECRET N° 93-002 du 4 Janvier 1993 portant nomination du Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 009-90 du 6 novembre 1990 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu la loi n° 015-92 du 11 juin 1992 portant complément et modification de certaines dispositions de la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 92-927 du 17 novembre 1992 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;

Vu le protocole d'accord conclu en date, à Brazzaville, du 3 décembre 1992 entre, d'une part, les Partis de la Mouvance Présidentielle et, d'autre part, les Partis de la Coalition Union pour le Renouveau Démocratique – Parti Congolais du Travail et Apparentés en vue de la formation d'un Gouvernement d'union nationale et de l'organisation d'élections législatives anticipées ;

Vu le décret n° 93-001 du 4 janvier 1993 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées et fixant les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 92-975 du 5 décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-978 du 25 décembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article Unique – Maître (Jean Martin) Mbemba est nommé, avec rang et prérogatives de Ministre d'Etat, Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées.

Fait à Brazzaville, le 4 janvier 1993

Professeur Pascal LISSOUBA.–

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Claude Antoine da Costa.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
chargé de la Régionalisation et de la Décentralisation,

Colonel François Ayayen.

DECRET N° 93-003 du 4 Janvier 1993 portant nomination du Vice-Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-90 du 6 novembre 1990 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu la loi n° 015-92 du 11 juin 1992 portant complément et modification de certaines dispositions de la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 92-927 du 17 novembre 1992 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;

Vu le protocole d'accord conclu en date, à Brazzaville, du 3 décembre 1992 entre, d'une part, les Partis de la Mouvance Présidentielle et, d'autre part, les Partis de la Coalition Union pour le Renouveau Démocratique – Parti Congolais du Travail et Apparentés en vue de la formation d'un Gouvernement d'union nationale et de l'organisation d'élections législatives anticipées ;

Vu le décret n° 93-001 du 4 janvier 1993 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées et fixant les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 92-975 du 5 décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-978 du 25 décembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article Unique – M. (Agathon) Note est nommé, avec rang et prérogatives de Ministre, Vice-Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées.

Fait à Brazzaville, le 4 janvier 1993

Professeur Pascal LISSOUBA.–

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Claude Antoine da Costa.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
chargé de la Régionalisation et de la Décentralisation,

Colonel François Ayayen.

DECRET N° 93-005 du 26 Janvier 1993 portant nomination d'un Haut Commissaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92-975 du 5 décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-978 du 25 décembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article Premier – M. (Jean-Jacques) Ontsa-Ontsa est nommé

Haut Commissaire délégué auprès du Premier Ministre Président de la Commission Paritaire.

Article 2 – Le Haut Commissaire délégué assure la présidence des travaux de la Commission Paritaire Finances, Plan et Prospective.

Article 3 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1993

Professeur Pascal LISSOUBA.–

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Claude Antoine da Costa.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Clément Mouamba.

DECRET N° 93-006 du 26 Janvier 1993 portant nomination d'un Haut Commissaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92-975 du 5 décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-978 du 25 décembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article Premier – M. (Denis) Mbomo est nommé Haut Commissaire délégué auprès du Premier Ministre Président de la Commission Paritaire.

Article 2 – Le Haut Commissaire délégué assure la présidence des travaux de la Commission Paritaire Travaux Publics.

Article 3 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1993

Professeur Pascal LISSOUBA.–

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Claude Antoine da Costa.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Clément Mouamba.

DECRET N° 93-007 du 26 Janvier 1993 portant nomination d'un Haut Commissaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92-975 du 5 décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-978 du 25 décembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article Premier – M. (Pierre-Michel) Nguimbi est nommé Haut Commissaire délégué auprès du Premier Ministre Président de la Commission Paritaire.

Article 2 – Le Haut Commissaire délégué assure la présidence des travaux de la Commission Paritaire Communication, Postes et Télécommunications.

Article 3 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1993

Professeur Pascal LISSOUBA.–

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Claude Antoine da Costa.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Clément Mouamba.

DECRET N° 93-007 bis du 26 Janvier 1993 portant nomination d'un Haut Commissaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92-975 du 5 décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-978 du 25 décembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article Premier – M. (Sylvestre) Ossiala est nommé Haut Commissaire délégué auprès du Premier Ministre Président de la Commission Paritaire.

Article 2 – Le Haut Commissaire délégué assure la présidence des travaux de la Commission Paritaire Hydrocarbures.

Article 3 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1993

Professeur Pascal LISSOUBA.–

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Claude Antoine da Costa.

Pour le Ministre des Finances et du Budget, en mission,

Le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale,

Général Raymond Damase Ngollo.

DECRET N° 93-008 du 26 Janvier 1993 portant nomination des Membres des Commissions Paritaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92-975 du 5 décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-978 du 25 décembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article Premier – Les personnes ci-dessous désignées sont nommées Membres des Commissions Paritaires telles qu'instituées et définies à l'article 2 du décret n° 92-978 du 25 1992.

Commission Communication, Postes et Télécommunications :

M. (François) Guimbi M. (François) Ibovi
M. (Charles) Tchicou M. (Abel) Mokono.

Commission Hydrocarbures :

M. Nimi Madingou M. (Raymond) Ngoma-Taty
M. (Victor) Oniongo M. (Albert) Dzekissa.

Commission Finances, Plan et Prospective :

M. (Rigobert) Ngoulou M. (Pierre) Moussa
M. (Joseph) Kombo-Kitombo M. (Innocent-Roger) Senga-Bidie.

Commission Travaux Publics :

M. (Maurice) Niaty-Mouamba M. (Jean-Félix) Demba-N'Telo
M. (Albert) Ngoma-Nzaou M. (Cyprien) Mpouom.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1993

Professeur Pascal LISSOUBA.–

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Claude Antoine da Costa.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Clément Mouamba.

DECRET N° 93-033 du 25 Février 1993 portant nomination du Rapporteur Général, du Secrétaire Général et du Trésorier Général, Membres du Bureau du Comité de Coordination de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-90 du 6 novembre 1990 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu la loi n° 015-92 du 11 juin 1992 portant complément et modification de certaines dispositions de la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 92-927 du 17 novembre 1992 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;

Vu le protocole d'accord conclu en date, à Brazzaville, du 3 décembre 1992 entre, d'une part, les Partis de la Mouance Présidentielle et, d'autre part, les Partis de la Coalition Union pour le Renouveau Démocratique – Parti Congolais du Travail et Apparentés en vue de la formation d'un Gouvernement d'union nationale et de l'organisation d'élections législatives anticipées ;

Vu le décret n° 92-975 du 5 décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-978 du 25 décembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-001 du 4 janvier 1993 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées et fixant les modalités de désignation de ses Membres ;

Vu le décret 93-002 du 4 janvier 1993 portant nomination

du Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 93-003 du 4 janvier 1993 portant nomination du Vice-Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 92-979 du 25 décembre 1992 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article Premier – Les personnes dont les nom et prénoms suivent sont nommées Membres du Bureau du Comité de Coordination de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées, ainsi qu'il suit :

(André) Ngafina, Rapporteur Général
(Albertine) Lipou-Massala, Secrétaire Général
(Honoré) Mokoko-Wongolo, Trésorier Général.

Article 2 – Conformément à l'article 33 du décret n° 93-001 du 4 janvier 1993 sus-visé, les Membres du Bureau du Comité de Coordination de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées sont astreints à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Article 3 – Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1993

Professeur Pascal LISSOUBA.–

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Claude Antoine da Costa.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
chargé de la Régionalisation et de la Décentralisation,

Colonel François Ayayen.

Le Ministre des Finances
et du Budget par intérim,

Général Raymond Damase Ngollo.

DECRET N° 93-034 du 25 Février 1993 portant nomination des Membres Permanents du Comité de Coordination de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-90 du 6 novembre 1990 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du

Congo ;

Vu la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu la loi n° 015-92 du 11 juin 1992 portant complément et modification de certaines dispositions de la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 92-927 du 17 novembre 1992 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;

Vu le protocole d'accord conclu en date, à Brazzaville, du 3 décembre 1992 entre, d'une part, les Partis de la Mouance Présidentielle et, d'autre part, les Partis de la Coalition Union pour le Renouveau Démocratique – Parti Congolais du Travail et Apparentés en vue de la formation d'un Gouvernement d'union nationale et de l'organisation d'élections législatives anticipées ;

Vu le décret n° 92-975 du 5 décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-978 du 25 décembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-001 du 4 janvier 1993 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées et fixant les modalités de désignation de ses Membres ;

Vu le décret n° 93-002 du 4 janvier 1993 portant nomination du Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 93-003 du 4 janvier 1993 portant nomination du Vice-Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 93-033 du 25 février 1993 portant nomination du Rapporteur Général, du Secrétaire Général et du Trésorier Général, Membres du Bureau du Comité de Coordination de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 92-979 du 25 décembre 1992 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article Premier – Sont nommées Membres Permanents du Comité de Coordination de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées les personnes dont les nom et prénoms suivent :

(Pierre Ernest) Abandzounou
(Jean-Pierre) Engouale
(Alphonse) Gangoue
(Auguste) Matsimouna
(Justin) Kinzozzi Mikolo
(Lecas) Atondi Monmondjo
(Jean-Paul) Bouiti
Mbiki de Nanitclamio
(Martin) Koumba
(Joseph) Gamandzori.

Article 2 – Conformément à l'article 33 du décret n° 93-001

du 4 janvier 1993 sus-visé, les Membres Permanents du Comité de Coordination de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées sont astreints à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Article 3 – Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1993

Claude Antoine da Costa.–

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité,
chargé de la
Régionalisation
et de la Décentralisation,

Le Ministre des Finances
et du Budget par intérim,

Général Raymond Damase Ngollo.

Colonel François Ayayen.

DECRET N° 93-035 du 25 Février 1993 portant nomination des Membres Permanents des bureaux des Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-90 du 6 novembre 1990 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu la loi n° 015-92 du 11 juin 1992 portant complément et modification de certaines dispositions de la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu le n° décret 92-927 du 17 novembre 1992 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;

Vu le protocole d'accord conclu en date, à Brazzaville, du 3 décembre 1992 entre, d'une part, les Partis de la Mouance Présidentielle et, d'autre part, les Partis de la Coalition Union pour le Renouveau Démocratique – Parti Congolais du Travail et Apparentés en vue de la formation d'un Gouvernement d'union nationale et de l'organisation d'élections législatives anticipées ;

Vu le décret n° 92-975 du 5 décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-978 du 25 décembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-001 du 4 janvier 1993 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées et fixant les modalités de désignation de ses Membres ;

Vu le décret n° 93-002 du 4 janvier 1993 portant nomination du Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 93-003 du 4 janvier 1993 portant nomination du Vice-Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

pées ;

Vu le décret n° 93-033 du 25 février 1993 portant nomination du Rapporteur Général, du Secrétaire Général et du Trésorier Général, Membres du Bureau du Comité de Coordination de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 92-979 du 25 décembre 1992 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article Premier – Sont nommées Membres des Bureaux des Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées, les personnes dont les nom et prénoms suivent.

Commission Technique :

- Président : (Henri) Djombo
- Vice-Président : (Emmanuel) Ngonu
- Rapporteur : (Raymond) Koumba
- Secrétaire : (Basile) Mambouana
- Trésorier : (Médard) Monafi.

**Commission de Suivi et de Contrôle
des Commissions Locales d'Organisation
et de Supervision des Elections Législatives Anticipées :**

- Président : (André Georges) Mouyabi
- Vice-Président : (Yvon) Makela
- Rapporteur : (Gabriel) Entcha-Ebia
- Secrétaire : (Sébastien) Poussa
- Trésorier : (Lucile) Oba.

Article 2 – Conformément à l'article 33 du décret n° 93-001 du 4 janvier 1993 sus-visé, les Membres des Bureaux des Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées sont astreints à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Article 3 – Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1993

Claude Antoine da Costa.–

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité,
chargé de la Régionalisation
et de la Décentralisation,

Le Ministre des Finances
et du Budget par intérim,

Colonel François Ayayen.

Général Raymond Damase Ngollo.

ARRETE N° 125 du 25 Février 1993 portant nomination des Membres Permanents des Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-90 du 6 novembre 1990 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu la loi n° 015-92 du 11 juin 1992 portant complément et modification de certaines dispositions de la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 92-927 du 17 novembre 1992 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;

Vu le protocole d'accord conclu en date, à Brazzaville, du 3 décembre 1992 entre, d'une part, les Partis de la Mouance Présidentielle et, d'autre part, les Partis de la Coalition Union pour le Renouveau Démocratique – Parti Congolais du Travail et Apparentés en vue de la formation d'un Gouvernement d'union nationale et de l'organisation d'élections législatives anticipées ;

Vu le décret n° 92-975 du 5 décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-978 du 25 décembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-001 du 4 janvier 1993 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées et fixant les modalités de désignation de ses Membres ;

Vu le décret n° 93-003 du 4 janvier 1993 portant nomination du Vice-Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 93-033 du 25 février 1993 portant nomination du Rapporteur Général, du Secrétaire Général et du Trésorier Général, Membres du Bureau du Comité de Coordination de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 93-034 du 25 février 1993 portant nomination des Membres Permanents du Comité de Coordination de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 92-979 du 25 décembre 1992 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement,

A R R E T E :

Article Premier – Sont nommées Membres Permanents des Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées les personnes dont les nom et prénoms suivent.

Commission Technique :

– (Mathieu) Ngoma	– (Jean-Paul) Ngaloua
– (Gabriel) Matsiona	– (Gérard) Bintsindou
– (Wilson Abel) Ndessabeka	– (Guy) Menga.
– (Grégoire) Niouta	

Commission de Suivi et de Contrôle des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées :

– (Casimir) Nganga	– (Jean) Mouyabi
– (Mathieu Martial) Kani	– (Vianey) Ntsaa

– (Jean Baptiste) Dzangue – (Palmer) Miankouta Mathat.
– (Paulin) Mizidi

Article 2 – Conformément à l'article 33 du décret n° 93-001 du 4 janvier 1993 sus-visé, les Membres des Bureaux des Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées sont astreints à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Article 3 – Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1993

Claude Antoine da Costa.–

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité,
chargé de la
Régionalisation
et de la Décentralisation,

Le Ministre des Finances
et du Budget par intérim,

Colonel François Ayayen. Général Raymond Damase Ngollo.

ARRETE N° 126 du 25 Février 1993 portant nomination des Membres des Bureaux et des Permanences des Sous-Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-90 du 6 novembre 1990 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu la loi n° 015-92 du 11 juin 1992 portant complément et modification de certaines dispositions de la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 92-927 du 17 novembre 1992 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;

Vu le protocole d'accord conclu en date, à Brazzaville, du 3 décembre 1992 entre, d'une part, les Partis de la Mouance Présidentielle et, d'autre part, les Partis de la Coalition Union pour le Renouveau Démocratique – Parti Congolais du Travail et Apparentés en vue de la formation d'un Gouvernement d'union nationale et de l'organisation d'élections législatives anticipées ;

Vu le décret n° 92-975 du 5 décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-978 du 25 décembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-001 du 4 janvier 1993 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées et fixant les modalités de désignation de ses Membres ;

Vu le décret n° 93-002 du 4 janvier 1993 portant nomination du Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 93-003 du 4 janvier 1993 portant nomination du Vice-Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 93-033 du 25 février 1993 portant nomination du Rapporteur Général, du Secrétaire Général et du Trésorier Général, Membres du Bureau du Comité de Coordination de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 93-034 du 25 février 1993 portant nomination des Membres Permanents du Comité de Coordination de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 92-979 du 25 décembre 1992 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 125 du 25 février 1993 portant nomination des Membres Permanents des Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées,

A R R E T E

Article Premier – Sont nommés Membres des Bureaux et des Permanences des Sous-Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées les personnes dont les nom et prénoms suivent.

Sous-Commission Opérations Electorales :

Bureau :

- Président : (Daniel) Makoumbou-Mbemba
- Vice-Président : Anaclet Tsomambet
- Rapporteur : (Antonin) Moukoko
- Secrétaire : (André) Bakala.

Membres Permanents :

- (Luc) Mbengué
- (Bernard) Metoumpah
- (Germain) Pimbi
- (Alphonse) Tsoulou
- (Daniel) Ngassaki
- (Alphonse) Ondonda.
- (Eric) Ngollo

Sous-Commission Sécurité

Bureau :

- Président : Général (Jean Marie) Mokoko
- Vice-Président : (Pascal) Mouassi Posso-Makongui
- Rapporteur : (Dieudonné) Kimbembé
- Secrétaire : Colonel (Daniel) Mabika.

Membres Permanents :

- (Norbert) Datsé
- (Armand) Baboutila
- (Romain) Ekouott
- (Jean) Elangoloki
- (Antoine) Koumba
- (Charles Louis) Mvoula.
- (Fulbert) Mounthou

Sous-Commission Finances et Matériel

Bureau :

- Président : (Joseph) Miokono
- Vice-Président : (Victor) Loumwamou

- Rapporteur : (Thomas) Mbama
- Secrétaire (Jean) Ampha.

Membres Permanents :

- (Lucie) Nitou
- (Jean Marie) Bamokene
- (Bonaventure) Mbaya
- (Sébastien) Matingou
- (Alexandre) Nzobadila
- (Etienne) Miamoukanda.
- (Daniel) Tsangou

Sous-Commission Communication et Coopération

Bureau :

- Président : (Sophie) Moukoyou Kimbouala
- Vice-Président : (Jean Baptiste) Longonda
- Rapporteur : (Claude Ernest) Ndalla
- Secrétaire : (Gilbert) Tchoumou.

Membres Permanents :

- (Fabien) Bakote
- (Valère) Mabiala Maba
- (Frédéric) Ngoulou
- (Claude) Bivoua
- (Jean Marie) Kamba
- Bozome Messong.
- (Louis) Hollat

Sous-Commission Transport

Bureau :

- Président : (Claude) Defoudoux
- Vice-Président : (Anatôle) Obala
- Rapporteur : (André) Lekonza
- Secrétaire : (Jean Paul) Bakekolo.

Membres Permanents :

- (Fulbert) Bangalaya
- (Antoine) Pandzou-Bouyou
- (Marcel) Mboungou
- (Raphaël) Kimbouila
- (Bernard) Lemami
- (Hilaire) Okemba.
- (Dieudonné) Satoupa

Article 2 – Conformément à l'article 13 du décret n° 93-001 du 4 janvier 1993 sus-visé, les Présidents des Sous-Commissions sont Membres de la Commission Technique.

Article 3 – Conformément à l'article 33 du décret n° 93-001 du 4 janvier 1993 sus-visé, les Membres des Bureaux des Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées sont astreints à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Article 4 – Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1993

Claude Antoine da Costa.-

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, chargé de la Régionalisation et de la Décentralisation,

Le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale,

Colonel François Ayayen. Général Raymond Damase Ngollo.

Le Ministre des Finances et du Budget par intérim,

Général Raymond Damase Ngollo.

ARRETE N° 151 du 4 mars 1993 portant rectificatif à l'arrêté n° 126 du 25 février 1993 portant nomination des Membres des Bureaux et des Permanences des Sous-Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Article Premier –

Au lieu de :

Sous-Commission Opérations Electorales

Membres Permanents :

– (Germain) Pimbi.

Sous-Commission Finances et Matériel

Membres Permanents :

– (Bonaventure) Mbaya.

Lire :

Sous-Commission Opérations Electorales

Membres Permanents :

– Fila née Lemina (Isabelle).

Sous-Commission Finances et Matériel

Membres Permanents :

– Kibangadi Kodja (Jacques).

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 1993

Claude Antoine da Costa.–

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, chargé de la Régionalisation et de la Décentralisation,	Le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale,
--	--

Colonel François Ayayen. Général Raymond Damase Ngollo.

Le Ministre des Finances et du Budget par intérim,

Général Raymond Damase Ngollo.

ARRETE N° 319 du 23 Mars 1993 portant nomination des Membres des Bureaux des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées des Communes et des Arrondissements.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-90 du 6 novembre 1990 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu la loi n° 015-92 du 11 juin 1992 portant complément et modification de certaines dispositions de la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 92-927 du 17 novembre 1992 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;

Vu le protocole d'accord conclu en date, à Brazzaville, du 3 décembre 1992 entre, d'une part, les Partis de la Mouance Présidentielle et, d'autre part, les Partis de la Coalition Union pour le Renouveau Démocratique – Parti Congolais du Travail et Apparentés en vue de la formation d'un Gouvernement d'union nationale et de l'organisation d'élections législatives anticipées ;

Vu le décret n° 93-001 du 4 janvier 1993 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées et fixant les modalités de désignation de ses Membres ;

Vu le décret n° 93-002 du 4 janvier 1993 portant nomination du Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 93-003 du 4 janvier 1993 portant nomination du Vice-Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 93-033 du 25 février 1993 portant nomination du Rapporteur Général, du Secrétaire Général et du Trésorier Général, Membres du Bureau du Comité de Coordination de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 93-034 du 25 février 1993 portant nomination des Membres Permanents du Comité de Coordination de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 93-035 du 25 février 1993 portant nomination des Bureaux des Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu l'arrêté n° 125 du 25 février 1993 portant nomination des Membres Permanents des Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu l'arrêté n° 126 du 25 février 1993 portant nomination des Membres des Bureaux et des Permanences des Sous-Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 92-975 du 5 décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-978 du 25 décembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-979 du 25 décembre 1992 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement,

A R R E T E :

Article Premier – Sont nommées Membres des Bureaux des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision

des Elections Législatives Anticipées des Communes de Pointe-Noire, Dolisie, Nkayi et Ouesso, les personnes dont les nom et prénoms suivent.

COMMUNE DE POINTE-NOIRE

Bureau :

- Président : Madzouka Nsika (Joséphine)
- Vice-Président : Sarlabou (Joseph)
- Rapporteur : Nombo Mavoungou (Séraphin)
- Trésorier : Mbiki (Geneviève).

Membres Permanents :

- Ewongo (Siméon)
- Banguissa (Eugène)
- Yoba (Faustin)
- Onongo Ebndza J.
- Kadima (Faustin).

Arrondissement I Emery Patrice Lumumba :

- Président : Combo Matsiona (Bernard)
- Vice-Président : Mbaki (Jean Marie)
- Rapporteur : Moc Poaty (Yves)
- Secrétaire : Kimbala (Joseph)
- Trésorier : Mabilia Loemba (Fulgence).

Arrondissement II Mvoumvou :

- Président : Ekanda (Joseph)
- Vice-Président : Pambou (Eloi Georges)
- Rapporteur : Mabilia (Jean Camille)
- Secrétaire : Taty (Jean Louis)
- Trésorier : Oniangue (Modeste).

Arrondissement III Tie-tie :

- Président : Mbaya (Bonaventure)
- Vice-Président : Goyi M. (Guillaume)
- Rapporteur : Samba (Adolphe)
- Secrétaire : Tchicaya Poaty (Isaac)
- Trésorier : Mavoungou (Jean Jacques).

Arrondissement IV Louadjili

- Président : Madzouka (Michel)
- Vice-Président : Zambila (Gabriel)
- Rapporteur : Moundanga (Jean Claude)
- Secrétaire : Biyoko Timmy
- Trésorier : Ngami (Raphaël).

COMMUNE DE DOLISIE

Bureau :

- Président : Banzouzi Nsimba
- Vice-Président : Massamba (Raphaël)
- Rapporteur : Kihoulou (Félicien)
- Secrétaire : Mankessi (Eugène)
- Trésorier : Sampinou (Anatôle).

Membres Permanents :

- Mfoumouangana (Célestin)
- Miatsindila (Antoine)
- Bayonne (Albert)
- Nzaba (Michel)
- Ngoma (Modeste Edgard).

Arrondissement I :

- Président : Boukoulou (Maurice)
- Vice-Président : Loko (Casimir)
- Rapporteur : Tsiema (Elisabeth)
- Secrétaire : Ngouele (Aimé)
- Trésorier : Kounkou (Martin).

Arrondissement II :

- Président : Koutina (Appolinaire)
- Vice-Président : Ntseke (Jean)
- Rapporteur : Lebo (Prosper)
- Secrétaire : Ouvanguiga (Jean-Pierre)
- Trésorier : Malonga (Louis Vincent).

COMMUNE DE NKAYI

Bureau :

- Président : Bouzock (Maurice)
- Vice-Président : Likibi Tsiba (Gaston)
- Rapporteur : Bati (Benoît)
- Secrétaire : Mampouya (Hellot)
- Trésorier : Ellion (Guy Freddy).

Membres Permanents :

- Koudima (Simon)
- Badangoyi-Yondot (Jean Raoul)
- Bidimbou (Michel)
- Koulinka (Solange)
- Ohouassi (Jean Jacques David).

COMMUNE DE OUESSO

Bureau :

- Président : Okoueni (Michel)
- Vice-Président : Ndengue (Dominique)
- Rapporteur : Pokale (Pierre)
- Trésorier : Dodzouock Touzock.

Membres Permanents :

- Ibombo (Jean Pierre)
- Gbasso (Paul)
- Ngoko (François)
- Nganion (Patrice)
- Bio (Albert).

COMMUNE DE MOSSÉNDJO

Bureau :

- Président : Mouyabi (Gilbert)
- Vice-Président : Soungoua (Jean Marie)
- Rapporteur : Gebila (Daniel)
- Secrétaire : Makosso (David)
- Trésorier : Maloyi (Jacques).

Membres Permanents :

- Ngouabi (Guillaume)
- Madingou (Jean Pierre)
- Moussitou (Albert Francis)
- Ngamoukouba (Aristide)
- Mpoampion.

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

Bureau :

- Président : Dr Loubaki Lua Malanda
- Vice-Président : Itoua (Martin)
- Rapporteur : (Jean José) Kombo
- Secrétaire : Kouat (Michel)
- Trésorier : Yandza Ngala (Jeanne).

Membres :

- Kani (Marc)
- Moulenc (Camille)
- Mandossi (Hyacinthe)
- Samba (René)
- Samba (Albert).

Arrondissement I Makélékélé :

- Président : Youla (Michel)
- Vice-Président : Milandou (Fulgence)
- Rapporteur : Mampassi (Michel)
- Secrétaire : Kikonda (Fernand)
- Trésorier : Bitsindou (Ignace).

Arrondissement II Bacongo :

- Président : Defoundoux (Omer)
- Vice-Président : Ngolet (Jean Pierre)
- Rapporteur : Molele (Jean Michel)
- Secrétaire : Nanitelamio (Michel)
- Trésorier : Pina Silas (Christian).

Arrondissement III Poto-Poto :

- Président : Nonault (Jean Pierre)
- Vice-Président : Essango (Mathieu)
- Rapporteur : Apani (Ernest)
- Secrétaire : Mfoutou (Eugène)
- Trésorier : Mme Boueya (Jacqueline).

Arrondissement IV MOUNGALI :

- Président : Malanda (Pierre)
- Vice-Président : Nzikou Lamy
- Rapporteur : Yela (Gisèle Hortense)
- Secrétaire : Nkodia (Chantal)
- Trésorier : Mouissou (Jean Christophe).

Arrondissement V Ouenzé :

- Président : Bouabongo (Serge Claudel)
- Vice-Président : Ngabio (Pierre)
- Rapporteur : Mpio (Emmanuel)
- Secrétaire : Bitsindou (Antoine)
- Trésorier : Mme Makiza (Joséphine).

Arrondissement VI Talangai :

- Président : Kitoko (Ferdinand)
- Vice-Président : Bakanga (Hyacinthe)
- Rapporteur : Itoua (Casimir)
- Secrétaire : Loumingou (Barthelemy)
- Trésorier : Wanga (Julienne).

Arrondissement VII Mfilou :

- Président : Kimbouala (Narcisse)
- Vice-Président : Louzolo (Honoré)
- Rapporteur : Awamoue (Adrienne)
- Secrétaire : Guimbi (Gaspard)
- Trésorier : Bonazebi (Norbert).

Article 2 - Conformément à l'article 33 du décret n° 93-001 du 4 janvier 1993 sus-visé, les Membres des Bureaux des Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées sont astreints à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Article 3 - Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 1993

Claude Antoine da Costa.-

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
chargé de la Régionalisation et de la Décentralisation,

Le Ministre des Finances et du Budget par intérim,

Colonel François Ayayen. Nguila Mougounga-Nkombo.

ARRETE N° 320 du 23 Mars 1993 portant nomination des Membres des Bureaux des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées des Districts et des Postes de Contrôle Administratifs.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-90 du 6 novembre 1990 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu la loi n° 015-92 du 11 juin 1992 portant complément et modification de certaines dispositions de la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 92-927 du 17 novembre 1992 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;

Vu le protocole d'accord conclu en date, à Brazzaville, du 3 décembre 1992 entre, d'une part, les Partis de la Mouvement Présidentielle et, d'autre part, les Partis de la Coalition Union pour le Renouveau Démocratique - Parti Congolais du Travail et Apparentés en vue de la formation d'un Gouvernement d'union nationale et de l'organisation d'élections législatives anticipées ;

Vu le décret n° 93-001 du 4 janvier 1993 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées et fixant les modalités de désignation de ses Membres ;

Vu le décret n° 93-002 du 4 janvier 1993 portant nomination du Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 93-003 du 4 janvier 1993 portant nomination du Vice-Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 93-033 du 25 février 1993 portant nomination du Rapporteur Général, du Secrétaire Général et du Trésorier Général, Membres du Bureau du Comité de Coordination de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 93-034 du 25 février 1993 portant nomination des Membres Permanents du Comité de Coordination de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 93-035 du 25 février 1993 portant nomination des Bureaux des Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu l'arrêté n° 125 du 25 février 1993 portant nomination des Membres Permanents des Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu l'arrêté n° 126 du 25 février 1993 portant nomination des Membres des Bureaux et des Permanences des Sous-Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 92-975 du 5 décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-978 du 25 décembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-979 du 25 décembre 1992 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement,

A R R E T E :

Article Premier – Sont nommées Membres des Bureaux des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées des Districts et des Postes de Contrôle Administratif, les personnes dont les nom et prénoms suivent.

REGION DU KOUILOU

District de Hinda :

- Président : Mengobi (Dicudonné)
- Vice-Président : Poaty-Mabiala (Loïc)
- Rapporteur : Loemba-Makosso (Joseph)
- Secrétaire : Mombo (Jean-Etienne)
- Trésorier : Okicrou (Gaston).

District de Mvouti :

- Président : Kinkola (Prosper)
- Vice-Président : Pembet (Alphonse)
- Rapporteur : Sibi (Raphaël)
- Secrétaire : Kondi (Delphin)
- Trésorier : Goma (Jean).

District de Kakamoeka :

- Président : Mafouana Makosso
- Vice-Président : Tchivika (Jean)
- Rapporteur : Makosso-Makosso (Jean-F.)
- Secrétaire : Loemba (Hugues Dicudonné)
- Trésorier : Sathoud (Magloire).

District de Madingou Kayes :

- Président : Poaty (Antoine)
- Vice-Président : Candhaut (Patrick)
- Rapporteur : Mombo (Bernard)
- Secrétaire : Makosso (Colinet)
- Trésorier : Goma (Naasson).

Poste de Contrôle Administratif de Nzambi :

- Président : Ngayot (Antoine)
- Vice-Président : Batangouna (Albert)
- Rapporteur : Mpouya
- Secrétaire : Milandou Nzaba
- Trésorier : Packa (Jean Claude).

REGION DU NIARI

District de Louvakou :

- Président : Ngoma Boulingui (Lazare)
- Vice-Président : Nzebele (René)
- Rapporteur : Koumba (Auguste)
- Secrétaire : Ziboth Lezin
- Trésorier : Nzaba Nicme (Charles).

Poste de Contrôle Administratif de Makabana :

- Président : Obvoura (Rigobert)
- Vice-Président : Mbakou (Simon)
- Rapporteur : Nguimbi (Jean François)
- Secrétaire : Makosso (Aloïse Igor)
- Trésorier : Mayama (Placide).

District de Kibangou :

- Président : Banakissa (Joseph Guy)
- Vice-Président : Mbeboura (Henri)
- Rapporteur : Goma Bousanga (Claver)
- Secrétaire : Mounzeo (Marius)
- Trésorier : Kilondo (David).

Poste de Contrôle Administratif de Banda :

- Président : Tchelo Kiakava
- Vice-Président : Ebalahou (Marcel)
- Rapporteur : Akomo Tchoua
- Secrétaire : Kolo (Edouard)
- Trésorier : Ngavala Moctar.

District de Moutamba :

- Président : Niangounina (Alphonse)
- Vice-Président : Moupenia (Raphaël)
- Rapporteur : Miakassissa (Bart Géorgaly)
- Secrétaire : Matamba (Magloire)
- Trésorier : Mouanda (Octavien).

Poste de Contrôle Administratif de Mougoundou-Sud :

- Président : Biyolo Mbaya
- Vice-Président : Nzambi (Mathurin)
- Rapporteur : Mbisi Mbys
- Secrétaire : Mboundou Baya (Philippe)
- Trésorier : Nkouka (Désiré).

District de Divenie :

- Président : Niamankessi (Vincent)
- Vice-Président : Massimba (Claude)
- Rapporteur : Loubanda (Léon)
- Secrétaire : Kebaratolo (Ludovic)
- Trésorier : Ngouala (Anatôle).

Poste de Contrôle Administratif de Nyanga :

- Président : Emane (Roger Wilfrid)
- Vice-Président : Mimi (Patrique)
- Rapporteur : Mbemba (Etienne)
- Secrétaire : Mouanda (Philippe)
- Trésorier : Kimvouka (Philippe).

District de Mayoko :

- Président : Bayande (Germain)
- Vice-Président : Konda Poko
- Rapporteur : Bikouta Nkawoulou
- Secrétaire : Niama (Michel)
- Trésorier : Samba Bikokela.

Poste de Contrôle Administratif de Mbinda :

- Président : Mouanda (Gabriel)
- Vice-Président : Metoul (Gaston Guy)
- Rapporteur : Ngouala (Jean Baptiste)
- Secrétaire : Dihoulou (Anatôle)
- Trésorier : Massamba Limwamou (Bernard).

District de Kimongo :

- Président : Moufouma-Okia (Marcel)
- Vice-Président : Ngoumba (François)
- Rapporteur : Goma (Augustin)
- Secrétaire : Mouwengue (Jean)
- Trésorier : Mouithys Madingou (Jocelyn).

Poste de Contrôle Administratif de Londela-Kayes :

- Président : Nti-Mpouabou
- Vice-Président : Dengue Wando Ch.
- Rapporteur : Matha (Armand Brice)
- Secrétaire : Kaya (Alphonse)
- Trésorier : Kouanda (Alain).

REGION DE LA LEKOUMOU**District de Sibiti :**

- Président : Kissangui (André)
- Vice-Président : Moudikou (Pascal)
- Rapporteur : Massamba Nganga (Régis)
- Secrétaire : Kikounga (Misère)
- Trésorier : Ngouama (Noé).

District de Komono :

- Président : Bourdou (Jean Basile)
- Vice-Président : Pimbi (Germain)
- Rapporteur : Boungou (Paul Arsène)
- Secrétaire : Foutika (Michel)
- Trésorier : Mbala (Michel).

District de Zanaga :

- Président : Bakala (Maurice)
- Vice-Président : Mboukou (François)
- Rapporteur : Bouetoumoussa (Charles)
- Secrétaire : Ngamouana (François)
- Trésorier : Tsamba (Thomas).

District de Bambama :

- Président : Mabika (Simon)
- Vice-Président : Goma (Louis Marie)
- Rapporteur : Minguolo Boukoulou (Alfred)
- Secrétaire : Damba Bilongo (Alexandre)
- Trésorier : Boboze (Calixte).

REGION DE LA BOUENZA**District de Madingou :**

- Président : Ngouala (Pierre)
- Vice-Président : Louwowo (Louis Pierre)
- Rapporteur : Ngoma Kouanzi (Félix)
- Secrétaire : Bakekolo Balay (Léonard)
- Trésorier : Bahakoula (Auguste).

District de Kayes :

- Président : Soukami Pambou (J.B.)
- Vice-Président : Mabika (Gaston)
- Rapporteur : Leko (Dominique)
- Secrétaire : Ndinga (Stanislas)
- Trésorier : Nkounkou-Mbi.

District de Boko Songho :

- Président : Mouzika (Rodrigue)
- Vice-Président : Malonga (Bienvenu)
- Rapporteur : Nkondani (Daniel)
- Secrétaire : Mabassele (Camille)
- Trésorier : Kaya (Marc Honoré).

District de Mfouati :

- Président : Missamou Diop (Narcisse)
- Vice-Président : Mouanda Nsemi
- Rapporteur : Bienne Le Compte (Jean L.)
- Secrétaire : Goulou (Boniface)
- Trésorier : Nkoumbou (Cécile).

District de Loudima :

- Président : Nsonguissa-Moulanguou (Gilbert)
- Vice-Président : Samba (Alphonse)
- Rapporteur : Kikounga (Félix)
- Secrétaire : Mbemba (André)
- Trésorier : Bilando (Victor).

District de Mouyondzi :

- Président : Mfoutou (Antoine)
- Vice-Président : Mbou-Maba (Adolphe)
- Rapporteur : Ponghy Ponghy (Antoine)
- Secrétaire : Moussounda-Kitombo
- Trésorier : Lemvo-Ntelo (Josué).

Poste de Contrôle Administratif de Tsiaki :

- Président : Ego (Firmin)
- Vice-Président : Koumba (Alphonse)
- Rapporteur : Mouele (Antoine)
- Secrétaire : Loumouamou (Daniel)
- Trésorier : Kianguebene (Bernard).

Poste de Contrôle Administratif de Mabombo :

- Président : Vindou (Dominique)
- Vice-Président : Epouma (Christian)
- Rapporteur : Abede (Jean-Claude)
- Secrétaire : Moukila (Joseph)
- Trésorier : Mayeko (Léon).

Poste de Contrôle Administratif de Kingoue :

- Président : Nguie Alanvo
- Vice-Président : Moukoko (Daniel)
- Rapporteur : Babela (Isidore)
- Secrétaire : Gamy (Michel)
- Trésorier : Tsourou (Lucien).

REGION DU POOL**District de Kinkala :**

- Président : Kanza (Fidèle)
- Vice-Président : Lemba (Albert)
- Rapporteur : Mampouya (Christophe)
- Secrétaire : Ndebeka (Alain)
- Trésorier : Bikindou (Paul Brice).

Poste de Contrôle Administratif de Mbandza-Ndounga :

- Président : Zinga (Gustave)
- Vice-Président : Onafouzilamio

- Rapporteur : Mboussa (Clotaire)
- Secrétaire : Bikokela (Rodrigues)
- Trésorier : Labi (Gilbert).

District de Boko :

- Président : Batantou (Adolphe)
- Vice-Président : Nkounkou (Ernest)
- Rapporteur : Diali Koumba
- Secrétaire : Bayedikissa (Donatien)
- Trésorier : Bimouaka (Gaspard).

Poste de Contrôle Administratif de Louomo :

- Président : Loufoukazi (Marcel)
- Vice-Président : Mbisi (Marcel)
- Rapporteur : Biyekole (Maurice)
- Secrétaire : Kamango (Antoine)
- Trésorier : Nakouzebi (Maurice).

Poste de Contrôle Administratif de Louingui :

- Président : Nyanga (Jacques J.L.)
- Vice-Président : Nzamba (Victor)
- Rapporteur : Kimbika (Charles)
- Secrétaire : Mfoutou (Jean)
- Trésorier : Biakoro-Pambou.

District de Ngabe :

- Président : Guckou (Alain Louis)
- Vice-Président : Lekana Massamba Jos.
- Rapporteur : Koulemvokila (Jean-Marie)
- Secrétaire : Omvini (Maurice)
- Trésorier : Lebo (Donatien).

REGION DES PLATEAUX

District de Djambala :

- Président : Tsalissan (Gilbert)
- Vice-Président : Dzoum-Bouanzobo
- Rapporteur : Tsoumou (Jean)
- Secrétaire : Gakosso (Jean)
- Trésorier : Ngakani (Basile).

Poste de Contrôle Administratif de Ngo :

- Président : Kionga (Jacques)
- Vice-Président : Gabiot-Malonga P.
- Rapporteur : Nkoue (Jean-Félix)
- Secrétaire : Engole (Lasma)
- Trésorier : Bounzoumou (Jules).

Poste de Contrôle Administratif de Mpouya :

- Président : Dambendzet (Marie Magloire)
- Vice-Président : Ngolet (Josephine)
- Rapporteur : Tele-Mondzele (Pascal)
- Secrétaire : Titi (Levis)
- Trésorier : Mahoungou (Raphaël).

Poste de Contrôle Administratif de Mbon :

- Président : Ontsira (Jean-Claude)
- Vice-Président : Mbongo (Dieudonné)
- Rapporteur : Nganga Loupet
- Secrétaire : Akenande (Thérèse)
- Trésorier : Ondzi (Georges).

District de Gamboma :

- Président : Ambarra (René)
- Vice-Président : Ossebi-Oko (Joseph)
- Rapporteur : Ebata-Mongo (Stanislas)
- Secrétaire : Kimpemosso (Claude 1er)
- Trésorier : Okouya (Georges).

Poste de Contrôle Administratif de Makotipoko :

- Président : Makouara
- Vice-Président : Ondze (Dominique)
- Rapporteur : Epeabaka (Romain)
- Secrétaire : Ngollo (Léonard)
- Trésorier : Oko Mbouala (Noël).

Poste de Contrôle Administratif d'Ongogni :

- Président : Olassa (Paul Henri)
- Vice-Président : Moumbouli (Jean-P.)
- Rapporteur : Ockot (Corneille)
- Secrétaire : Mberi (Donatien)
- Trésorier : Galelouono-Ngossah.

District d'Abala :

- Président : Ambou-Pujoles (Antoine)
- Vice-Président : Epoba (André)
- Rapporteur : Bongo (Antoine Nicodème)
- Secrétaire : Nguelongo (Raymond)
- Trésorier : Malonga-Lemmy (Albert).

Poste de Contrôle Administratif d'Ollombo :

- Président : Oko-Olingoba (Achille)
- Vice-Président : Ndion (Armand Bernard)
- Rapporteur : Bakobi (Philippe)
- Secrétaire : Gankama (François)
- Trésorier : Oyene (Joseph).

Poste de Contrôle Administratif d'Allembé :

- Président : Lebongui (Benoît)
- Vice-Président : Akouclakoum (Emmanuel)
- Rapporteur : Ntsiba Monka (Roger)
- Secrétaire : Ganongo
- Trésorier : Oko (Serge).

District de Lekana :

- Président : Ngouala (Antoine)
- Vice-Président : Essie (Germain)
- Rapporteur : Bango (François)
- Secrétaire : Gaenan (François)
- Trésorier : Mpakima (Jean Bosco).

REGION DE LA CUVETTE

District d'Owando :

- Président : Ngouabi (Jean)
- Vice-Président : Edzoualiko-Moke
- Rapporteur : Ekonda (Bernard)
- Secrétaire : Ondongo (Albertin)
- Trésorier : Mafouta-Loundoungou G.

District d'Oyo :

- Président : Okeli (Gabriel)
- Vice-Président : Nzaba-Nzaka
- Rapporteur : Mbo-Opelc (Grégoire)

- Secrétaire : Essey-Soua (Sylvain)
- Trésorier : Siassia (Albert).

District de Makoua :

- Président : Ata (Jean-Marie)
- Vice-Président : Ndinga-Etougou J.M.
- Rapporteur : Ikando (Paul)
- Secrétaire : Ivouka (Joseph)
- Trésorier : Ndonga (Yves).

Poste de Contrôle Administratif de Tokou :

- Président : Elemba (Adolphe)
- Vice-Président : Mossa (Henri)
- Rapporteur : Ipicka (Paul Sébastien)
- Secrétaire : Bieredot (Pierre)
- Trésorier : Ockombi (Désiré).

District de Kelle :

- Président : Oboussiki (Daniel)
- Vice-Président : Honkassa Yango Gev.
- Rapporteur : Okoko (Lambert)
- Secrétaire : Abedine (Pierre Firmin)
- Trésorier : Nkoli (Bruno).

Poste de Contrôle Administratif d'Itoumbi :

- Président : Ayori (Jacques)
- Vice-Président : Lekoyi (Dominique)
- Rapporteur : Mekil (Martin Jonquet)
- Secrétaire : Ossey (Clémence)
- Trésorier : Ekouamo (Charles).

District de Mbomo :

- Président : Bua-Egue (Dominique)
- Vice-Président : Bemba (Sylvain)
- Rapporteur : Kimposso (Félix)
- Secrétaire : Pounga-Onguila
- Trésorier : Niambi (Théodore).

District de Boundji :

- Président : Mizidy-Bavouenza (Bonaventur)
- Vice-Président : Batantou-Oumba Fé.
- Rapporteur : Ampha (Pamphile)
- Secrétaire : Okoumou (Clotaire)
- Trésorier : Ikedi (Honorine).

Poste de Contrôle Administratif de Ngoko :

- Président : Elenga (Gaston D.)
- Vice-Président : Ndonga (Clément)
- Rapporteur : Likibi (Louis)
- Secrétaire : Zongo
- Trésorier : Taty (Alphonse).

District d'Ewo :

- Président : Ngakosso (Paul)
- Vice-Président : Kentoula (Jean)
- Rapporteur : Bahouna (Pchilemon)
- Secrétaire : Ema (Serge Clotaire)
- Trésorier : Moukabi (Paul).

Poste de Contrôle Administratif de Mbama :

- Président : Nkambani (Azer)
- Vice-Président : Ngondi (J. Didier)
- Rapporteur : Homperat (Magloire)
- Secrétaire : Mavoungou (Paul)
- Trésorier : Ganga (Paul).

District d'Okoyo :

- Président : Itoua (Régie Grégoire)
- Vice-Président : Akie (Raymond)
- Rapporteur : Atsouaye (Jean Samuel)
- Secrétaire : Omboumaho (Charles)
- Trésorier : Ntsimbazara (Georges).

District de Mossaka :

- Président : Mbete (Marcel)
- Vice-Président : Moyikayi (Ange)
- Rapporteur : Pea (Casimir)
- Secrétaire : Mbemba (Albert)
- Trésorier : Mandzandza (Rufin).

Poste de Contrôle Administratif de Tchikapika :

- Président : Samba (Jean)
- Vice-Président : Bouyika (Antoine)
- Rapporteur : Pea (Henri)
- Secrétaire : Mayembo (Olympe)
- Trésorier : Bobounga (Julien).

REGION DE LA SANGHA

District de Mokeko :

- Président : Ibarra (Alphonse)
- Vice-Président : Essic (Marcel)
- Rapporteur : Nzaou (Nazaire)
- Secrétaire : Sodja (Daniel)
- Trésorier : Boubanga (Gilbert).

Poste de Contrôle Administratif de Pikounda :

- Président : Oba (André Georges)
- Vice-Président : Mayama (Joachim)
- Rapporteur : Moukali (Grégoire)
- Secrétaire : Bassindikila (Gilles F.)
- Trésorier : Ngbe (Etienne).

District de Sembe :

- Président : Ekouobhe (Dicudonné)
- Vice-Président : Komba Guicza (Urbain)
- Rapporteur : Tolovou (Blaise)
- Secrétaire : Massengo (Eric François)
- Trésorier : Mouniongui (Joseph).

Poste de Contrôle Administratif de Ngabaia :

- Président : Nguie (Stanislas)
- Vice-Président : Abomangoli (Paul)
- Rapporteur : Micnandi (Pierre)
- Secrétaire : Mayela (Hilaire)
- Trésorier : Gnemoua (Hilaire).

District de Souanke :

- Président : Doukoro-Beguel (Berthe)
- Vice-Président : Kette (Alphonse)
- Rapporteur : Samba Milla (Marcel)
- Secrétaire : Ngamela (Martin)
- Trésorier : Gambouma (Alain).

REGION DE LA LIKOUALA

District d'Impfondo :

- Président : Gouebbels (Valéry Abel)
- Vice-Président : Obambi-Ondaye

- Rapporteur : Elekinia
- Secrétaire : Bakambila (Charles)
- Trésorier : Ebata (Jean-Pierre).

Poste de Contrôle Administratif de Liranga :

- Président : Moundongo (Paul)
- Vice-Président : Tchoundaga (Richard)
- Rapporteur : Momengoh (Médard)
- Secrétaire : Soupou (Armand)
- Trésorier : Senzoua (Réné).

District d'Epena :

- Président : Beba (François)
- Vice-Président : Bayitoukou-Louyebo
- Rapporteur : Bognounga (Pierre)
- Secrétaire : Eleteke (Xavier)
- Trésorier : Kondo née Missambo (Emilienne).

Poste de Contrôle Administratif de Bouagnila :

- Président : Mayinga (Didier Ch.)
- Vice-Président : Babezizonza P.H.
- Rapporteur : Koutsila (Appolinaire)
- Secrétaire : Nkouka (Georges)
- Trésorier : Sekolet (Justin).

District de Dongou :

- Président : Boula (Marcel)
- Vice-Président : Kokas (Philippe)
- Rapporteur : Mbete Babakana (Thomas)
- Secrétaire : Mbacka (Georges)
- Trésorier : Pandom (Emilienne).

Poste de Contrôle Administratif de Betou :

- Président : Banongo (Léon)
- Vice-Président : Loko (Alphonse)
- Rapporteur : Lenguetou (Hyacinthe)
- Secrétaire : Zibe (Simon)
- Trésorier : Kiloudi (Paul Patrick).

Poste de Contrôle Administratif de Enyelle :

- Président : Banatoli (Alphonse)
- Vice-Président : Ouakanou (Simon)
- Rapporteur : Bobo (Christian)
- Secrétaire : Tchissambou (Raphaël)
- Trésorier : Bongonde Ilongo P.

Article 2 – Conformément à l'article 33 du décret n° 93-001 du 4 janvier 1993 sus-visé, les Membres des Bureaux des Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées sont astreints à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Article 3 – Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 1993

Claude Antoine da Costa.-

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité,
chargé de la Régionalisation
et de la Décentralisation,

Colonel François Ayayen.

Le Ministre des Finances
et du Budget par intérim,

Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO.

ARRETE N° 321 du 23 Mars 1993 portant nomination des Membres des Bureaux et des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées des Régions.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-90 du 6 novembre 1990 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu la loi n° 015-92 du 11 juin 1992 portant complément et modification de certaines dispositions de la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 92-927 du 17 novembre 1992 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;

Vu le protocole d'accord conclu en date, à Brazzaville, du 3 décembre 1992 entre, d'une part, les Partis de la Mouissance Présidentielle et, d'autre part, les Partis de la Coalition Union pour le Renouveau Démocratique – Parti Congolais du Travail et Apparentés en vue de la formation d'un Gouvernement d'union nationale et de l'organisation d'élections législatives anticipées ;

Vu le décret n° 93-001 du 4 janvier 1993 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées et fixant les modalités de désignation de ses Membres ;

Vu le décret n° 93-002 du 4 janvier 1993 portant nomination du Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 93-003 du 4 janvier 1993 portant nomination du Vice-Président de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 93-033 du 25 février 1993 portant nomination du Rapporteur Général, du Secrétaire Général et du Trésorier Général, Membres du Bureau du Comité de Coordination de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 93-034 du 25 février 1993 portant nomination des Membres Permanents du Comité de Coordination de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu le décret n° 93-035 du 25 février 1993 portant nomination des Membres des Bureaux des Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu l'arrêté n° 125 du 25 février 1993 portant nomination des Membres Permanents des Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

Vu l'arrêté n° 126 du 25 février 1993 portant nomination des Membres des Bureaux et des Permanences des Sous-Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées ;

REGION DE LA LIKOUALA*Bureau :*

- Président : Tassoua (Jean)
- Vice-Président : Garcia Mboumba
- Rapporteur : Mouanga (Joseph)
- Secrétaire : Madienguela (Théophile)
- Trésorier : Lessita Otangui

Membres Permanents :

- Mbaissou (Marienette) - Okombi (Jean)
- Gondzia (Alphonse) - Kitoko Ngoma (Emmanuel).
- Bouloukouet (Paul)

Article 2 – Conformément à l'article 33 du décret n° 93-001 du 4 janvier 1993 sus-visé, les Membres des Bureaux des Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées sont astreints à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Article 3 – Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 1993

Claude Antoine da Costa.–

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité,
chargé de la Régionalisation
et de la Décentralisation,

Le Ministre des Finances
et du Budget par intérim,

Colonel François Ayayen.

Nguila Mougounga-Nkombo.

ARRETE N°322 du 23 Mars 1993 déterminant la période de dépôt des candidatures aux Elections Législatives Anticipées du 2 mai 1993.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE,
CHARGE DE LA REGIONALISATION
ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu la loi n° 015-92 du 11 juin 1992 portant complément et modification de certaines dispositions de la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 92-927 du 17 novembre 1992 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;

Vu le protocole d'accord conclu en date, à Brazzaville, du 3 décembre 1992 entre, d'une part, les Partis de la Mouvance Présidentielle et, d'autre part, les Partis de la Coalition Union pour le Renouveau Démocratique – Parti Congolais du Travail et Apparentés en vue de la formation d'un Gouvernement d'union nationale et de l'organisation d'élections législatives anticipées ;

Vu le décret n° 92-098 du 16 avril 1992 déterminant le nombre des circonscriptions électorales aux élections législatives ;

Vu le décret n° 92-975 du 5 décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-001 du 4 janvier 1993 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées et fixant les modalités de désignation de ses Membres ;

Vu le décret n° 93-063 du 23 mars 1993 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives anticipées du 2 mai 1993 pour le premier tour et du 23 mai 1993 pour le deuxième tour,

A R R E T E :

Article Premier – Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale, la période de dépôt des candidatures aux élections législatives anticipées est fixée du jeudi 25 mars 1993 au samedi 3 avril 1993.

Article 2 – La déclaration de candidature est enregistrée par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, chargé de la Régionalisation et de la Décentralisation qui délivre le récépissé définitif à cet effet.

Les retraits de candidature ne sont pas acceptés après la délivrance du récépissé.

Article 3 – La déclaration doit mentionner les noms, prénoms, profession, résidence, date et lieu de naissance du ou des candidats. Elle doit être accompagnée, pour chaque candidat, d'un certificat de nationalité, d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance, ou tout autre pièces en tenant lieu, d'un casier judiciaire.

Article 4 – Le candidat doit choisir son emblème ou son signe distinctif et sa couleur pour l'impression de ses bulletins de vote.

Article 5 – Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 1993

Colonel François Ayayen.–

ADDITIF N° 398 du 2 Avril 1993 à l'arrêté n° 320 du 23 mars 1993, portant nomination des Membres des Bureaux des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées des Districts et des Postes de Contrôle Administratif.

REGION DU POOL**District de Mindouli***Bureau :*

- Président : Yedikissa (Dadié)
- Vice-Président : Diambouana (Sébastien)
- Rapporteur : Banzouzi (Guy Macaire)
- Secrétaire : Loubota (Bernard)
- Trésorier : Diakanou (Noël).

District de Goma-Tsé Tsé*Bureau :*

- Président : Malela (Edouard)
- Vice-Président : Vounda (François)
- Rapporteur : Kindara (Joachim)
- Secrétaire : Ondzeki (Jules)
- Trésorier : Mampouya (Martin).

District de Mayama*Bureau :*

- Président : Manckoundia (Gilbert)
- Vice-Président : Sarouisse (Jean)
- Rapporteur : Moukongo (Joachim)
- Secrétaire : Malonga (Jean Pierre)
- Trésorier : Doulla (André).

District de Kindamba*Bureau :*

- Président : Ekia (J. de Dieu)
- Vice-Président : Bouckas (Abel Godefroy)
- Rapporteur : Mpoua (Yves)
- Secrétaire : Nkodia (Léonard)
- Trésorier : Gaempio-Kelly (Arsène).

Poste de Contrôle Administratif de PK Rouge*Bureau :*

- Président : Lagani (Patrice)
- Vice-Président : Mahoungou (Bertin)
- Rapporteur : Dzalamou (Jean Bruno)
- Secrétaire : Mvoula (Barthélémy)
- Trésorier : Sotha (Charles).

Poste de Contrôle Administratif de Vinza*Bureau :*

- Président : Boussafou (Daniel)
- Vice-Président : Mayama (Paul)
- Rapporteur : Makwiza (Fidèle)
- Secrétaire : Bassoucka (Michel)
- Trésorier : Ngaourou (Joseph).

REGION DE LA CUVETTE**District de Loukolela***Bureau :*

- Président : Batchi-Bouyou (Albert)
- Vice-Président : Ebougnaka Ngatseke (Simon)
- Rapporteur : Ebousse (Norbert)
- Secrétaire : Foundouk (Auguste)
- Trésorier : Mowelle (Maurice).

Article 2 – Conformément à l'article 33 du décret n°93-001 du 4 janvier 1993 sus-visé, les Membres des Bureaux des Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées sont astreints à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Article 3 – Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 1993

Claude Antoine da Costa.–

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, chargé de la Régionalisation et de la Décentralisation,	Le Ministre des Finances et du Budget,
--	---

Colonel François Ayayen.

Clément Mouamba.

RECTIFICATIF N° 399 du 2 Avril 1993 à l'arrêté n° 321 du 23 mars 1993, portant nomination des Membres des Bureaux des Commissions d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées des Régions.

REGION DU KOUILOU

– Vice-Président :

Lire : Niazaire (Jean Pierre)
Au lieu de : Niazaire (Jean).

Le reste sans changement.

REGION DU NIARI

– Permanence

Lire : Ndembe (Noël)
Au lieu de : Ndeme (Noël).

Le reste sans changement.

REGION DE LA LEKOUMOU

– Permanence

Lire : Toma Diatounga (Pierre)
Au lieu de : Tama Diatounga (Pierre).

Le reste sans changement.

REGION DE LA BOUENZA

– Vice-Président

Lire : Essie-Ombana (Bruno)
Au lieu de : Essie Ombouana (Bruno).

Le reste sans changement.

REGION DU POOL

– Permanence

Lire : Mitela (Antoinette)
Au lieu de : Mtela (Antoinette).

Le reste sans changement.

REGION DES PLATEAUX

– Permanence

Lire : Tsielako (Médard)
Au lieu de : Dzielako (Nédard)

Le reste sans changement.

REGION DE LA CUVETTE

– Vice-Président

Lire : Molamou (Antonin)
Au lieu de : Molamou (Antoine).

– Membres

Lire : Boloumba Y. (Camille),
Au lieu de : Bouloumba (Y. Camille) ;*Lire* : Yoka (Henri)
Au lieu de : Nzokou Ombola ;*Lire* : Itoua (Regis)
Au lieu de : Oyoubas (Hippolite).

Le reste sans changement.

REGION DE LA LIKOUALA

– Permanence

Lire : Mbaissou-Mboba (Marinette)
Au lieu de : Mbaissou (Marinette).

Le reste sans changement.

REGION DE LA SANGHA

– Permanence

Lire : Aloka (Dominique)
Au lieu de : Aloko (Dominique).

Le reste sans changement.

Article 2 – Conformément à l'article 33 du décret n° 93-001 du 4 janvier 1993 sus-visé, les Membres des Bureaux des Commissions de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées sont astreints à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Article 3 – Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 1993

Claude Antoine da Costa.–

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
chargé de la Régionalisation et de la Décentralisation,

Colonel François Ayayen.

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Clément Mouamba.

RECTIFICATIF N° 400 du 2 Avril 1993 à l'arrêté n° 320 du 23 mars 1993, portant nomination des Membres des Bureaux Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées des Districts et des Postes de Contrôle Administratifs.

KOUILOU**DISTRICTS****Hinda :**

– Secrétaire

Lire : Mombo (Jean-Louis)
Au lieu de : Mombo (Jean-Etienne)

Le reste sans changement

Madingou Kayes :

– Rapporteur

Lire : Pandzou (Serge Patrick)
Au lieu de : Mombo (Bernard)

Le reste sans changement.

Mvouti :

– Secrétaire

Lire : Miankebam
Au lieu de : Kondi (Delphine)

Le reste sans changement.

NIARI**DISTRICTS****Louvakou :**

– Trésorier

Lire : Nsita (Henriette)
Au lieu de : Dzaba-Nieme (Charles)

Le reste sans changement.

Moutamba :

– Trésorier

Lire : Dambezet (Christophe)
Au lieu de : Mouanda (Octavien).

Le reste sans changement.

Mayoko :

– Vice-Président

Lire : Konda-Poko (Pierre Wilfried)
Au lieu de : Konda-Poko

Le reste sans changement.

LEKOUMOU**Sibiti :**

- Secrétaire

Lire : Doukoro Beguel (Juliette Berthe)

Au lieu de : Kissangui (André)

Le reste sans changement.

Mfouati :

- Vice-Président

Lire : Mouanda Nsemi (Jean Pierre)

Au lieu de : Mouanda Nsemi

Le reste sans changement.

POOL**Mindouli :**

- Président

Lire : Yedikissa (Dadié Joseph)

Au lieu de : Yedikissa (Dadié)

- Rapporteur

Lire : Banzouzi (Guy Macaire)

Au lieu de : Banzouzi (Guy)

Le reste sans changement.

PLATEAUX**Djambala :**

- Vice-Président

Lire : Dzou-Bouadzobo (Norbert)

Au lieu de : Dzou-Bouadzobo

Le reste sans changement.

CUVETTE**Makoua :**

- Vice-Président

Lire : Ndinga-Itoumou (Marie André)

Au lieu de : Ndinga-Etoumou (Jean Marie)

Le reste sans changement.

Kelle :

- Président

Lire : Ossie (Dieudonné)

Au lieu de : Obouisiki (Daniel)

- Secrétaire

Lire : Abedine (Pierre)

Au lieu de : Abedine (Pierre Firmin)

Le reste sans changement.

Mbomo :

- Rapporteur

Lire : Kimposso (Félix Marcel)

Au lieu de : Kimposso (Félix)

- Trésorier

Lire : Paka (Saturnin)

Au lieu de : Niambi (Théodore)

Le reste sans changement.

Okoyo :

- Président

Lire : Owobi Da (Andely)

Au lieu de : Itoua (Régis Grégoire)

Le reste sans changement.

Mossaka :

- Rapporteur

Lire : Pea (Casimir Eugène)

Au lieu de : Pea (Casimir)

Le reste sans changement.

District d'Oyo :

- Président

Lire : Okeli (Jean Gabriel)

Au lieu de : Okeli (Gabriel)

- Vice-Président

Lire : Nzaba (Jean Marie)

Au lieu de : Nzaba-Nzaba

Le reste sans changement.

LA SANGHA**Mokeko :**

- Président

Lire : Ibara (Alphonse)

Au lieu de : Ibarra (Alphonse)

Le reste sans changement.

Souanke :

- Président

Lire : Kissangui (André)

Au lieu de : Doukoro-Beguel (Berthe)

- Trésorier

Lire : Gabouma (Alain)

Au lieu de : Gambouma (Alain)

Le reste sans changement.

LIKOUALA**Dongou :**

- Trésorier

Lire : Padom (Emilienne)*Au lieu de* : Pandom (Emilienne)

Le reste sans changement.

Epena :

- Vice-Président

Lire : Bayitoukou-Louyebou (Jean Pierre)*Au lieu de* : Bayitoukou-Louyebou J.P.

Le reste sans changement.

POSTES DE CONTROLE ADMINISTRATIF**Nzambi :**

- Rapporteur

Lire : Loembe Mavoungou (Jules)*Au lieu de* : Mpouya

Le reste sans changement.

Banda :

- Président

Lire : Tchelo Kiakaka (Lazare)*Au lieu de* : Tchelo Kiakava L.

- Vice-Président

Lire : Ebelahou (Marcel)*Au lieu de* : Ebalahou (Marcel)

- Rapporteur

Lire : Akomo Tchoua (Lucien)*Au lieu de* : Akomo Tchoua

- Trésorier

Lire : Ngavala Moctar*Au lieu de* : Ngavala (Moctar Pierre)

Le reste sans changement.

Moungoundou Sud :

- Président

Lire : Biyolo Mbaya (Raphaël)*Au lieu de* : Biyolo Mbaya

- Rapporteur

Lire : Mbitsi Mbys (Justin)*Au lieu de* : Mbitsi Mbys

Le reste sans changement.

Londela Kayes :

- Président

Lire : Nti-Mpouabou (Félix)*Au lieu de* : Nti-Mpouabou

- Vice-Président

Lire : Dengue-Wando (Christophe)*Au lieu de* : Dengue-Wando

(Le reste sans changement).

Poste de Contrôle Administratif de Mabombo :

- Rapporteur

Lire : Adede (Jean Claude)*Au lieu de* : Abede (Jean Claude)

Le reste sans changement.

Kingoue :

- Trésorier

Lire : Tsourou (Lucien Jules)*Au lieu de* : Tsourou (Lucien)

Le reste sans changement.

Vinza :

- Secrétaire

Lire : Bassouéka (Michel)*Au lieu de* : Maycla (Hilaire)

Le reste sans changement.

Mbanza Ndounga :

- Président

Lire : Nzinga (Gustave)*Au lieu de* : Zinga (Gustave)

Le reste sans changement.

Louomo :

- Président

Lire : Loufouakazi (Marcel)*Au lieu de* : Loufoukazi (Marcel)

- Rapporteur

Lire : Biyckle (Marcel)*Au lieu de* : Biyckole (Maurice)

Le reste sans changement.

Louingui :

- Secrétaire

Lire : Mfoutou (Justin)*Au lieu de* : Mfoutou (Jean)

- Trésorier

Lire : Biakoro (Fidèle)*Au lieu de* : Biakoro-Pambou

Le reste sans changement.

P.K. Rouge :

- Président

Lire : Lagani (Patrice)*Au lieu de* : Mampieme (Jean de Dieu)

Le reste sans changement.

Ngo :

- Vice-Président

Lire : Gabiot-Malonga (Pierre)*Au lieu de* : Gabiot-Malonga P.

Le reste sans changement.

Mpouya :

- Président

Lire : Dambenzet (Marie Magloire)*Au lieu de* : Dambenzet (Marie M.)

Le reste sans changement.

Mbon :

- Vice-Président

Lire : Mbongo (Jean-Christ)*Au lieu de* : Mbongo (Dieudonné)

- Rapporteur

Lire : Nganga Loupet (Florent)*Au lieu de* : Nganga Loupet

Le reste sans changement

Makotipoko :

- Président

Lire : Makouara (Jean Alfred)*Au lieu de* : Makouara

Le reste sans changement

Ongogni :

- Vice-Président

Lire : Moumbouli (Jean-Pierre)*Au lieu de* : Moumbouli (Jean-P.)

Le reste sans changement.

Oliombo :

- Vice-Président

Lire : Ndion (Arnaud Bernard)*Au lieu de* : Ndion Armand Bernard)

Le reste sans changement.

Ngoko :

- Secrétaire

Lire : Longo*Au lieu de* : Zongo

- Trésorier

Lire : Bamoth Moguil*Au lieu de* : Taty (Alphonse).

Le reste sans changement.

Mbama :

- Président

Lire : Banthoud (Riquier)*Au lieu de* : Nkambani (Azer)

Le reste sans changement.

Pickounda :

- Rapporteur

Lire : Mokali (Grégoire)*Au lieu de* : Moukali (Grégoire)

Le reste sans changement.

Ngbala :

- Président

Lire : Nguie (Paul Stanislas)*Au lieu de* : Nguie (Stanislas)

Le reste sans changement.

Liranga :

- Vice-Président

Lire : Moyascko (Guy Anatôle)*Au lieu de* : Tchoundaga (Richard)

Le reste sans changement.

Boagnila :

- Vice-Président

Lire : Bazebizonza (Pierre Hervé)*Au lieu de* : Bazebizonza (P.H.)

Le reste sans changement.

Article 2 – Conformément à l'article 33 du décret n°93-001 du 4 janvier 1993 sus-visé, les Membres des Bureaux des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées sont astreints à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Article 3 – Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 1993

Claude Antoine da Costa.–

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
chargé de la Régionalisation et de la Décentralisation,Colonel François Ayayen.
Le Ministre des Finances et du Budget,

Clément Mouamba.

ADDITIF N° 401 du 2 Avril 1993 à l'arrêté n° 321 du 23 mars 1993, portant nomination des Membres des Bureaux des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées des Régions.

REGION DU KOUILOU

Bureau :

- Trésorier : Mabougou (José).

REGION DES PLATEAUX

Bureau :

- Trésorier : Bikouta Nkaoulou (Jean Marcel).

Article 2 – Conformément à l'article 33 du décret n°93-001 du 4 janvier 1993 sus-visé, les Membres des Bureaux des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées sont astreints à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Article 3 – Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 1993

Claude Antoine da Costa.–

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
chargé de la Régionalisation et de la Décentralisation,

Colonel François Ayayen.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Clément Mouamba.

ADDITIF N° 402 du 2 Avril 1993 à l'arrêté n° 319 du 23 mars 1993, portant nomination des Membres des Bureaux des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées des Communes et des Arrondissements.

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

Arrondissement 1 Makelekele

Bureau :

- Président : Youla (Michel)
- Vice-Président : Milandou (Fulgence)
- Rapporteur : Mampassi (Michel)
- Secrétaire : Kikonda (Fernand)
- Trésorier : Bitsindou (Ignace).

Arrondissement 2 Bacongo

Bureau :

- Président : Defoundoux (Omer)
- Vice-Président : Ngole (Jean Pierre)

- Rapporteur : Molele (Jean Michel)
- Secrétaire : Nanitelamio (Michel)
- Trésorier : Pina Silas (Christian).

Arrondissement 3 Poto-Poto

Bureau :

- Président : Nonault (Jean Pierre)
- Vice-Président : Essango (Mathieu)
- Rapporteur : Apani (Ernest)
- Secrétaire : Mfoutou (Eugène)
- Trésorier : M^{me} Boueya (Jacqueline).

Article 2 – Conformément à l'article 33 du décret n°93-001 du 4 janvier 1993 sus-visé, les Membres des Bureaux des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées sont astreints à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Article 3 – Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 1993

Claude Antoine Da Costa.–

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
chargé de la Régionalisation et de la Décentralisation,

Colonel François Ayayen.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Clément Mouamba.

RECTIFICATIF N° 403 du 2 Avril 1993 à l'arrêté n° 319 du 23 mars 1993, portant nomination des Membres des Bureaux des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées des Communes et des Arrondissements.

COMMUNE DE POINTE-NOIRE

- Permanence

Lire : Onongo Ebandza (Joseph)
Au lieu de : Onongo Ebandza J.

Le reste sans changement.

Arrondissement III Tié-Tié

- Trésorier

Lire : Mavoungou (Jean-Jacques)
Au lieu de : Mavoungou (Jean Jacques).

Le reste sans changement.

Arrondissement IV Loandjili

- Trésorier

Lire : Ibara (Nicodème)
Au lieu de : Ngami (Raphaël)

Le reste sans changement.

DOLISIE

– Permanence

Lire : Ngoma-Mounithou (Modeste Edgard)
Au lieu de : Ngoma (Modeste Edgard)

Le reste sans changement.

Arrondissement II

– Vice-Président

Lire : Tseke-Moukila (Jean)
Au lieu de : Ntseke (Jean)

– Secrétaire

Lire : Mberi Mathias
Au lieu de : Ouvanguiga (Jean-Pierre)

Le reste sans changement.

Mossendjo

– Secrétaire

Lire : Gantsui (Pierre)
Au lieu de : Makosso (David)

– Permanence

Lire : Nguie (Urbain)
Au lieu de : Mpouampion

Le reste sans changement.

BRAZZAVILLE**Arrondissement III Poto-Poto**

– Secrétaire

Lire : Mfoutou (Eugénie)
Au lieu de : Mfoutou (Eugène)

Le reste sans changement.

OUESSO

– Trésorier

Lire : Dodzock-Touazock
Au lieu de : Dodzouock-Touazock

Le reste sans changement.

Article 2 – Conformément à l'article 33 du décret n°93-001 du 4 janvier 1993 sus-visé, les Membres des Bureaux des Commissions Locales d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées sont astreints à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Article 3 – Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 1993.

Claude Antoine da Costa.–

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :
Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
chargé de la Régionalisation et de la Décentralisation,

Colonel François Ayayen.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Clément Mouamba.

ARRETE N° 535 du 14 avril 1993 portant ouverture de la Campagne Electorale relative aux Elections Législatives Anticipées (premier tour) du 2 mai 1993.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
CHARGE DE LA REGIONALISATION
ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-90 du 6 novembre 1990 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu la loi n° 015-92 du 11 juin 1992 portant complément et modification de certaines dispositions de la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu le protocole d'accord conclu en date, à Brazzaville, du 3 décembre 1992 entre, d'une part, les Partis de la Mouance Présidentielle et, d'autre part, les Partis de la Coalition Union pour le Renouveau Démocratique – Parti Congolais du Travail et Apparentés en vue de la formation d'un Gouvernement d'union nationale et de l'organisation d'élections législatives anticipées et fixant les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 92-975 du 5 décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 92-978 du 25 décembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-001 du 4 janvier 1993 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées,

A R R E T E :

Article Premier – La Campagne électorale relative aux Elections Législatives Anticipées (premier tour) du 2 mai 1993 est ouverte le vendredi 16 avril 1993 et sera close le 30 avril 1993 à minuit sur toute l'étendue du Territoire National.

Article 2 – Toute réunion et toute campagne électorale sont interdites en dehors de la durée légale prévue à l'article premier.

Article 3 – Les opérations de propagande électorale, les modalités, ainsi que les Partis, Associations politiques ou groupements politiques autorisés à battre Campagne sont et demeurent réglementés par les articles 75 à 95 de la loi électorale et par le décret n°92-036 du 12 mars 1992 ci-dessus visé, notamment en ses articles 1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 14.

Article 4 – Le présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 1993

Colonel François AYAYEN.–

ARRETE N° 536 du 14 avril 1993 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité de la Carte d'Electeur.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
CHARGE DE LA REGIONALISATION
ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-90 du 6 novembre 1990 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu la loi n° 015-92 du 11 juin 1992 portant complément et modification de certaines dispositions de la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 92-927 du 17 novembre 1992 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;

Vu le protocole d'accord conclu en date, à Brazzaville, du 3 décembre 1992 entre, d'une part, les Partis de la Mouance Présidentielle et, d'autre part, les Partis de la Coalition Union pour le Renouveau Démocratique - Parti Congolais du Travail et Apparentés en vue de la formation d'un Gouvernement d'union nationale et de l'organisation d'élections législatives anticipées et fixant les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 92-975 du 5 décembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-978 du 25 décembre 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-001 du 4 janvier 1993 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections Législatives Anticipées et fixant les modalités de désignation de ses Membres ;

Vu le décret n° 93-063 du 23 mars 1993 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives Anticipées du 2 mai 1993 (premier tour) et du 23 mai 1993 (deuxième tour) ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mai 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en Afrique Equatoriale Française,

A R R E T E :

Article Premier - Une Carte d'Electeur est établie au profit de tout citoyen régulièrement inscrit sur les listes électorales.

Article 2 - La Carte d'Electeur, de format 15 cm x 10,5 cm comprend les mentions suivantes :

Au Recto :

- la mention Carte d'Electeur avec trois numéros : le code, le nombre de cartes imprimées pour chaque circonscription et le numéro d'ordre sur les listes électorales de la circonscription ;

- la Région ou la Commune ;
- le District ou l'Arrondissement ;
- la Circonscription ;
- le Village ou le Quartier ;
- le Bureau de Vote.

Au Verso :

- le Nom ;
- les Prénoms ;
- la Date de Naissance ;
- le Lieu de Naissance ;
- la Mention "Elections Législatives 1993 comportant le premier et le deuxième tour.

Article 3 - La Carte est établie par la Commission Technique de la CONOSEL, conformément à l'accord du 3 décembre 1992, aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la Loi Electorale n° 001-92 du 21 janvier 1992.

Article 4 - La Carte d'Electeur a un caractère personnel. Elle est valable pour la consultation électorale des législatives 1993.

Article 5 - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 1993

Colonel François AYAYEN

A V I S N° 20 du 10 décembre 1992 Emis par la Cour Suprême

La Cour Suprême, réunie en Assemblée Générale Consultative, le 10 décembre 1992, saisie pour avis par Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, par lettre du 8 décembre 1992 sur la question suivante :

"Usant du pouvoir à lui conféré par l'article 80 de la Constitution, Monsieur le Président de la République a, le 17 novembre dernier, prononcé la dissolution de l'Assemblée Nationale. Une crise politique s'en est suivie. Les négociations entreprises pour la résoudre ont permis à Monsieur le Président de la République, après consultation des Partis qui ont signé le protocole d'accord, de me confier les charges de Premier Ministre, Chef du Gouvernement et ce depuis le 6 décembre 1992.

Le Gouvernement que j'ai reçu mission de former devant contribuer à la préparation des élections, je souhaiterais connaître si le délai fixé par la Constitution à quarante cinq jours pour organiser les élections doit être observé et s'impose à tous ou si, au contraire, l'application de cette disposition constitutionnelle peut être écartée par les Partis."

C'est sur ce point que j'ai l'honneur de solliciter d'urgence l'avis éclairé de la Cour Suprême.

Vu la Constitution du 15 mars 1992 ;

Vu la loi n° 25-92 du 20 août 1992 ;

I – Sur la compétence de la Cour Suprême

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi n° 25-92 du 20 août 1992, la Cour Suprême est régulièrement saisie et est compétente pour donner l'avis sollicité ;

II – Au fond

Attendu que l'article 81 de la Constitution dispose :

“Après la dissolution de l'Assemblée Nationale, des élections générales ont lieu dans un délai de quarante cinq jours.”

Attendu que le délai prévu par l'article 81 de la Constitution est un délai fixe, unique, qui s'exécute d'un trait et qui court, dans les conditions normales, à compter du décret qui prononce la dissolution de l'Assemblée Nationale ; que ce délai s'impose à tous, qu'il ne peut être écarté sans encourir le grief d'inconstitutionnalité ;

Attendu, cependant, qu'en l'espèce, il est constant que des circonstances exceptionnelles résultant de l'état de crise politique rendent impossible l'application stricte de la disposition constitutionnelle dans le délai imparti, le 30 décembre 1992 ; que, dès lors, il importe de fixer, dans les conditions de l'accord du 3 décembre 1992, la date des élections dans la limite du délai maximum de quarante cinq jours prévu par l'article 81 de la Constitution,

EMET L'AVIS :

Que, dans des circonstances exceptionnelles de crise politique rendant actuellement impossible l'application stricte de la disposition constitutionnelle, le 30 décembre 1992, il importe de fixer, dans les conditions de l'accord du 3 décembre 1992, la date des élections dans la limite du délai maximum de quarante cinq jours prévu par l'article 81 de la Constitution ;

Ainsi délibéré en Assemblée Générale Consultative les jour, mois et an que dessus, en présence de Mesdames et Messieurs :

Placide Lenga, Président (Voir opinion dissidente en fin d'avis) ; Louis Zoubabela, Vice-Président ; Isaac Locko, Président de Chambre ; Agathe Pembellot, Président de la Chambre ; Gilbert Mampoua, Président de Chambre ; Victor Ondzie, Président de Chambre ; Michel Miambandzila, Juge ; Henri Ballard, Juge ; Robert Mouteke, Juge ; André Kamango, Juge ; Vincent Nzoala, Juge ; Henriette Diatoulou, Juge ; Jean-Marie Olandzobo-Ekobiyoa, Juge ; Jean Pierre Mbika, Juge ; J.B.A. Samopy, Juge.

Jean Mongo-Antchouin, Procureur Général ; Gaston Mabouana, Premier Avocat Général ; Henri Bouka, Avocat Général ; Georges Soumbou Tchicaya, Avocat Général ; Françoise Kounkou Silou, Substitut Général ; Amédée Ognimba, Substitut Général.

Opinion dissidente de Monsieur Louis Zoubabela, Vice-Président de la Cour Suprême :

A la lecture des motifs et du dispositif de l'avis émis par la Cour Suprême, il échet de relever que l'esprit général de la délibération de l'Assemblée Générale de la Cour Suprême sur la demande d'avis de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre n'est pas convenablement rendu. La Cour respecte-

rait cet esprit en formulant le troisième attendu et le dispositif de son avis de la manière suivante :

“Attendu, cependant, qu'en l'espèce, il est constant que les circonstances exceptionnelles résultant de l'état de la crise politique actuelle rendent impossible l'application stricte de la disposition constitutionnelle dans le délai imparti ; que, dès lors, il importe de dire que le délai constitutionnel de quarante cinq jours court à la date que le Gouvernement et la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections retiendront après la concertation prévue par l'article 8 du Protocole d'Accord du 3 décembre 1992” ;

EMET L'AVIS :

Que dans les circonstances exceptionnelles de la crise politique actuelle, il est impossible d'appliquer strictement la disposition constitutionnelle ; il importe de dire que le délai de quarante cinq jours court à la date que le Gouvernement et la Commission Nationale d'Organisation et de Supervision des Elections retiendront après la concertation prévue par l'article 8 du Protocole d'Accord du 3 décembre 1992.

Fait les jour, mois et an que dessus

Le Vice-Président

Louis Zoubabela.–

A V I S N° 003 du 3 avril 1993

Emis par la Cour Suprême

La Cour Suprême, réunie en Assemblée Générale Consultative le 3 avril 1993 ;

Saisie le 26 février 1993 par :

– Le Groupe des Partis Union pour le Renouveau Démocratique, représenté par son Président, M. (Bernard) Kolclas, ayant pour siège le domicile de ce dernier sis au 744 Route du Djoué à Baongo,

– Le Parti Congolais du Travail et Apparentés, représentés par M. (Ambroise) Noumazalay, domicilié Immeuble La Congolaise sis à M'Pila – Brazzaville,

d'une demande d'Avis sur le sens, le contenu et la portée de la notion de majorité parlementaire de l'article 75 de la Constitution, dans le cadre de l'application du même article :

Vu les articles 75, 142, 146, 148 et 179 de la Constitution du 15 mars 1992 ;

Vu l'article 6 de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

I – Sur la compétence de la Cour Suprême pour émettre l'avis demandé.

Attendu que la compétence de la Cour Suprême et son rôle dans le système institutionnel congolais apparaissent à la lecture des dispositions de la Constitution du 15 mars 1992 et de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 ;

Attendu qu'il en résulte que la Cour Suprême, qui est la plus

haute Juridiction Nationale, a sous son contrôle toutes les autres Juridictions Nationales, et exerce cumulativement les fonctions de :

- Juridiction de cassation
- de Haute Juridiction Administrative et de Haut Conseil Administratif des Pouvoirs Publics ;

Attendu qu'à titre transitoire seulement, et jusqu'à la mise en place de toutes les Institutions prévues par la Constitution du 15 mars 1992, la Cour Suprême exerce les attributions du Conseil Constitutionnel ;

Attendu que l'activité consultative de la Cour Suprême s'exerce par l'Assemblée Générale Consultative, formation prévue à l'article 20 de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 ;

que l'article 6 de cette loi est libellé comme suit :

"Article 6 : La Cour Suprême peut être consultée sur les projets de règlements généraux par le Gouvernement et sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par les lois et règlements. Elle donne également son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République, les membres du Gouvernement et ceux des bureaux des deux Chambres du Parlement".

Attendu que ces dispositions déterminent les autorités habilitées à saisir la Cour Suprême dans ses fonctions stricto sensu de Haute Juridiction Administrative et de Haut Conseil Administratif des Pouvoirs Publics ;

Attendu qu'en sa qualité de Haut Conseil Administratif des Pouvoirs Publics, la Haute Juridiction exerce ses prérogatives en donnant des avis : au Président de la République, à l'ensemble du Gouvernement et à chacun des Ministres, aux bureaux des Assemblées Parlementaires et à chacun de leurs membres ainsi qu'au Secrétaire Général du Gouvernement selon une Jurisprudence constante de la Cour de céans ;

Qu'à ce titre, l'avis de la Cour Suprême doit être impérativement sollicité sur les projets de loi avant leur présentation aux débats du Parlement, sur les projets de Règlements Généraux et chaque fois que les Lois et Règlements rendent cette consultation obligatoire ;

Attendu que les Partis Politiques ne pouvant prétendre constituer des Pouvoirs Publics, l'article 142 alinéa 2 de la Constitution ne saurait leur être applicable ;

Attendu qu'en effet l'idée de régulation suggère le maintien d'un équilibre voulu et recherché par les constituants ;

Que les Pouvoirs Publics désignant, au sens large et dans le langage courant, l'ensemble des organes de l'Etat, visent, particulièrement, les Institutions Politiques supérieures établies par la Constitution ;

Attendu que la Constitution et la Loi du 20 août 1992 ont strictement délimité la compétence de la Cour Suprême tant en matière juridictionnelle que consultative ;

Que la Haute Juridiction ne peut statuer ou émettre un avis que dans des conditions déterminées ;

Que, comme Haut Conseil Administratif des autorités réglementaires et parlementaires susmentionnées, elle ne peut être saisie en matière consultative que par ces autorités ;

Que dès lors, la Haute Juridiction ne saurait répondre à la consultation susvisée de la Coalition des Partis Politiques URD-PCT et Apparentés,

E M E T L' A V I S :

Que la demande d'avis introduite par les Partis Politiques URD-PCT et Apparentés est irrecevable.

Ainsi délibéré en Assemblée Générale Consultative le jour, mois et an que dessus, en présence de Mesdames et Messieurs :

Placide Lengua, Premier Président ; Louis Zoubabela, Vice-Président ; Gilbert Mampouya, Président de Chambre ; Agathe Pembellot, Président de Chambre ; Victor Ondze, Président de Chambre ; Julienne Elenga Ngaporo, Juge ; Robert Mouteke, Juge ; Vincent Germain Nzoala, Juge ; Grégoire Boutsana, Juge ; Henriette Diatoulou, Juge ; J.B.A. Samory, Juge ; Auguste Iloki, Juge ; Henri Ballard, Juge ; Joseph Missamou, Juge ; André Kamango, Juge ; Jean Pierre M'Bika, Juge ; Jean Marie Olandzobo, Juge ; Jean Antchouin-Mongo, Procureur Général ; Gaston Mabouana, Premier Avocat Général ; Samuel Gatabantou, Avocat Général ; S.A. Mackosso Douta, Avocat Général ; Henri Bouka, Avocat Général ; Mabele Gabouma, Substitut Général ; Georges Soumbou Tchikaya, Avocat Général ; Amédée Ognimba, Substitut Général.

A V I S N° 004 du 3 avril 1993

Emis par la Cour Suprême

La Cour Suprême, réunie en Assemblée Générale Consultative le 3 avril 1993, saisie par le deuxième Vice-Président du Bureau du Sénat par lettre n° 39-S-DVP du 18 mars 1993, parvenue à la Cour Suprême le 19 mars 1993, d'une demande d'avis sur les questions suivantes :

- *Sens de l'article 75 de la Constitution du 15 mars 1992, notamment sur le concept de majorité parlementaire à l'Assemblée Nationale ;*

- *Portée du même article ;*

- *Nature et contenu de l'obligation présidentielle qui en découle dans le choix du Premier Ministre.*

Vu la Constitution du 15 mars 1992 ;

Vu la loi n° 025-92 du 20 août 1992 ;

I - Sur la compétence de la Cour Suprême

Attendu qu'en application de l'article 6 de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême, la Haute Juridiction est régulièrement saisie et est compétente pour donner l'avis sollicité ;

II - Au Fond

Attendu qu'aux termes de l'article 75 de la Constitution du 15 mars 1992 :

"Le Président de la République nomme le Premier Ministre issu de la majorité parlementaire à l'Assemblée Nationale. Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

"Il nomme les autres membres du Gouvernement sur proposition du Premier Ministre. Il met fin à leurs fonctions après avis de ce dernier".

Attendu que le Président de la République tient de la Constitution le pouvoir de nommer le Premier Ministre, mais que l'exercice de ce pouvoir est conditionné par le contexte politique, surtout par l'obligation qui lui est faite de nommer le Premier Ministre issu de la majorité parlementaire à l'Assemblée Nationale ;

Attendu que la majorité parlementaire, au sens de l'article 75 alinéa premier de la Constitution, est celle qui traduit l'aptitude d'un groupe ou d'une coalition de groupes de Députés à faire adopter de façon régulière et continue les projets et propositions de loi et d'imposer leurs choix dans les délibérations ;

Qu'elle doit être décisive, c'est-à-dire qu'elle doit permettre à l'Assemblée Nationale de prendre des décisions, et qu'elle doit se manifester à cette Assemblée, la seule chambre du Parlement où peut être mise en cause la responsabilité politique du Gouvernement ;

Attendu que la majorité visée à l'article 75 ci-dessus est celle qui correspond à la moitié des Députés composant l'Assemblée Nationale plus un ;

Attendu qu'au cas où cette majorité absolue n'est pas atteinte par un Parti ou une coalition de Partis, le choix du Premier Ministre sera fait au sein du Parti ou groupe de Partis qui aura obtenu la majorité relative des sièges à l'Assemblée Nationale ;

Attendu que cette majorité, qui ne se présume pas, s'exprime par un Parti ou une coalition de Partis détenant la majorité de sièges à l'Assemblée Nationale et servant d'appui à l'action du Gouvernement ;

Qu'ainsi, le concept de majorité parlementaire suggère une fixation de sa nature par les rapports qu'elle entretient avec le Gouvernement, quand elle approuve les orientations de celui-ci et les traduit par ses votes ;

Que cette majorité peut se modifier en cours de législature en vertu de l'article 100 de la Constitution ; dans ce cas, un nouveau Président peut être élu pour diriger l'Assemblée Nationale ;

Attendu que la nomination du Premier Ministre place le Président de la République dans une situation non de pouvoir discrétionnaire, mais de compétence liée, en ce qu'il n'a d'autonomie de choix que dans la majorité parlementaire telle que définie ci-dessus ;

Qu'il est tenu au respect de la contrainte juridique de ne nommer qu'un Premier Ministre issu de la majorité à cette Assemblée et qu'il n'est pas conforme à la Constitution de le nommer en dehors des composantes de la majorité s'exprimant à cette chambre ;

Attendu que les autres membres du Gouvernement sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre ;

Attendu que le Président de la République met fin aux fonctions du Premier Ministre sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement ;

Que dans ces conditions, le Chef de l'Etat ne peut contraindre son Premier Ministre à conserver des fonctions que celui-ci a décidé d'abandonner, ou est tenu d'abandonner par suite du

changement de majorité parlementaire à l'Assemblée Nationale en cours de législature,

E M E T L'A V I S :

- Que la majorité parlementaire, au sens de l'article 75, alinéa premier de la Constitution, est celle qui traduit l'aptitude d'un groupe ou d'une coalition de groupes de Députés à faire adopter de façon régulière et continue les projets et propositions de loi et d'imposer leurs choix dans les délibérations ; elle doit être décisive, c'est-à-dire qu'elle doit permettre à l'Assemblée Nationale de prendre des décisions, et doit se manifester à cette Assemblée, la seule chambre du Parlement où peut être mise en cause la responsabilité politique du Gouvernement ;
- Que le Président de la République tient de la Constitution le pouvoir de nommer le Premier Ministre, mais que l'exercice de ce pouvoir est conditionné par le contexte politique, surtout par l'obligation qui lui est faite de nommer le Premier Ministre issu de la majorité parlementaire à l'Assemblée Nationale ;
- Que la majorité visée à l'article 75 ci-dessus est celle qui correspond à la moitié des Députés composant l'Assemblée Nationale plus un ;
- Qu'au cas où cette majorité absolue n'est pas atteinte par un Parti ou une coalition de Partis, le choix du Premier Ministre sera fait au sein du Parti ou groupe de Partis qui aura obtenu la majorité relative des sièges à l'Assemblée Nationale ;
- Que la majorité parlementaire peut se modifier en cours de législature en vertu de l'article 100 de la Constitution ;
- Qu'il n'est pas conforme à la Constitution de nommer un Premier Ministre en dehors de la composante de la majorité s'exprimant à l'Assemblée Nationale ;
- Que la nomination du Premier Ministre place le Président de la République dans une situation non de pouvoir discrétionnaire, mais de compétence liée, en ce qu'il n'a d'autonomie de choix que dans la majorité parlementaire se désignant à l'Assemblée Nationale ;
- Que le Président de la République nomme le Premier Ministre, et sur la proposition de celui-ci, les autres membres du Gouvernement ;
- Que la démission étant prévue par la Constitution, le Chef de l'Etat ne saurait contraindre son Premier Ministre à conserver des fonctions que celui-ci a décidé d'abandonner, ou est tenu d'abandonner par suite du changement de majorité parlementaire à l'Assemblée Nationale en cours de législature...

Ainsi délibéré en Assemblée Générale Consultative les jour, mois et an que dessus, en présence de Mesdames et Messieurs :

Placide Lenga, Premier Président ; Louis Zoubabela, Vice-Président ; Gilbert Mampouya, Président de Chambre ; Agathe Pembellot, Président de Chambre ; Victor Ondze, Président de Chambre ; Julienne Elenga Ngaporo, Juge ; Robert Mouteke, Juge ; Henri Ballard, Juge ; Joseph Missamou, Juge ; Vincent Germain Nzoala, Juge ; Henriette Diatoulou, Juge ; J.B.A. Samory, Juge ; Auguste Iloki, Juge ; Grégoire Boutsana, Juge ; André Kamango, Juge ; Jean Marie Olandzobo, Juge ; Jean Pierre M'Bika, Juge ; Jean Antchouin-Mongo, Procureur Général ; Gaston Mabouana, Premier Avocat Général ; Samuel Gatabantou, Avocat Général ; S.A. Mackosso Doua, Avocat Général ; Henri Bouka, Avocat Général ; Mabele Gabouma, Substitut Général ; Georges Soumbou Tchikaya, Avocat Général ; Amédée Ognimba, Substitut Général.

Imprimerie I.A.D
Route Nationale N°1
Village MAFOUTA